



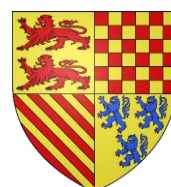
**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MÉMENTO DU CÉRÉMONIAL, DU PROTOCOLE, DE LA PRÉSÉANCE ET DES USAGES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE



ÉDITION DU 1^{er} AVRIL 2022



DMD de la CORRÈZE



PRÉAMBULE

Le présent mémento, élaboré à l'attention principale des autorités préfectorales et municipales, ainsi qu'à l'attention des associations patriotiques et du monde combattant, a pour but de préciser et d'harmoniser l'organisation et le déroulement des cérémonies publiques dans le département de la Corrèze.

Rédigé en collaboration avec les services du Cabinet de la Préfecture, l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Délégation Militaire Départementale, il s'appuie sur les textes réglementaires et législatifs en vigueur, en s'adaptant toutefois aux particularités départementales, ainsi qu'aux us et coutumes locaux.

Il se veut être un guide pratique à l'intention des élus, des correspondants Défense des communes ainsi que des responsables d'associations, tous chargés, à des degrés divers, de l'organisation des cérémonies ou de l'application du protocole tant civil que militaire.

Centré avant tout sur la préparation et l'organisation des cérémonies publiques, il comporte également plusieurs chapitres directement liés à celles-ci : symboles républicains, pavoisement des édifices, décorations honorifiques, uniformes, sont en effet autant de thèmes éclairant et accompagnant les cérémonies publiques.

Le cérémonial français est riche de son histoire et de ses traditions, et il faut prendre le temps de le comprendre et de se l'approprier. Par ailleurs le protocole ne peut être adapté ou traité avec légèreté ou fantaisie. Je compte donc sur chacun d'entre vous pour vous approprier ce document et pour veiller au strict respect du cérémonial lors des cérémonies publiques.

La préfète de la Corrèze
Salima Saa

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all connected together.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Préambule | 3 |
| Suivi des additifs et modificatifs | 5 |
| Sommaire | 6 |
| Chapitre 1 : Les symboles de la République | 10 |
| 1.1. Le drapeau français | 10 |
| 1.2. L'hymne national..... | 12 |
| 1.3. L'écharpe tricolore..... | 14 |
| 1.4. La cocarde | 16 |
| 1.5. Marianne | 17 |
| 1.6. La devise de la République..... | 18 |
| Chapitre 2 : Les cérémonies | 19 |
| 2.1. Des différents types de cérémonies | 19 |
| 2.1.1 Les cérémonies publiques..... | 19 |
| 2.1.2 Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution | 20 |
| 2.1.3 Autres cérémonies | 20 |
| 2.2. Les principaux acteurs d'une cérémonie | 21 |
| 2.2.1 Les organisateurs | 21 |
| 2.2.2 Les autorités et personnalités officielles | 22 |
| 2.2.3 Les participants | 22 |
| 2.3. Déroulement d'une cérémonie | 24 |
| 2.3.1 Quelques principes..... | 24 |
| 2.3.2 Déroulement type d'une cérémonie | 24 |
| 2.4. Déroulement pas à pas d'une cérémonie | 26 |
| 2.4.1. Mise en place du dispositif | 26 |
| 2.4.2. Mise en place par arrivée en cortège | 26 |
| 2.4.3. Accueil des autorités..... | 27 |
| 2.4.4. Hommage aux vivants..... | 29 |
| 2.4.5. Lecture de messages officiels | 29 |
| 2.4.6. Hommage aux morts..... | 30 |
| 2.4.7. Départ des autorités | 33 |
| 2.4.8. Dislocation du dispositif | 33 |
| 2.5. Inauguration d'une plaque, d'un monument ou d'un bâtiment | 33 |
| 2.6. Honneurs funèbres – Obsèques et offices religieux | 34 |
| 2.6.1. Honneurs funèbres | 34 |
| 2.6.2. Obsèques et offices religieux..... | 35 |
| 2.6.3. Drap tricolore et décorations sur le cercueil | 36 |
| Chapitre 3 : Ordre de préséance des autorités | 37 |

| | |
|--|-----------|
| 3.1. Généralités..... | 37 |
| 3.2. Ordre de préséance des autorités en Corrèze..... | 37 |
| 3.2.1. Préséances – Cadre général | 37 |
| 3.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas | 39 |
| 3.2.3. Préséances – Précisions complémentaires | 39 |
| 3.3. Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques | 41 |
| 3.3.1. Placement côte à côte..... | 41 |
| 3.3.2. Présence importante d'autorités militaires | 42 |
| 3.3.3. Dispositif avec deux travées et une allée centrale | 42 |
| 3.4. Les déplacements ministériels | 43 |
| Chapitre 4 : Sonneries, hymnes, chants et marches..... | 44 |
| 4.1. Les sonneries militaires | 44 |
| 4.1.1. « Garde-à-vous » | 44 |
| 4.1.2. « Au drapeau » | 44 |
| 4.1.3. « Aux Champs » | 45 |
| 4.1.4. Rappel de pied ferme (ou « rappel ») | 45 |
| 4.1.5. Ouverture et fermeture du ban..... | 45 |
| 4.1.6. « Aux morts » | 46 |
| 4.1.7. « Cessez-le-feu » | 47 |
| 4.2. Les hymnes nationaux français et étrangers..... | 47 |
| 4.2.1. Hymne national français – La Marseillaise | 47 |
| 4.2.2. Hymnes étrangers | 48 |
| 4.3. Le cas particulier de l’hymne européen | 48 |
| 4.4. Les marches et chants..... | 49 |
| 4.5. Attitude à adopter lors de l’exécution des sonneries, marches, chants et hymnes | 49 |
| Chapitre 5 : Emblèmes nationaux – Pavoisement - Drapeaux et porte-drapeaux associatifs..... | 50 |
| 5.1. Les emblèmes nationaux | 50 |
| 5.1.1. Les emblèmes nationaux français | 50 |
| 5.1.2. Présence d’autres emblèmes étrangers lors d’une cérémonie..... | 50 |
| 5.2. Le pavoisement des édifices et bâtiments publics | 51 |
| 5.2.1. Règles communes | 51 |
| 5.2.2. Pavoisement sur des hampes murales..... | 52 |
| 5.2.3. Pavoisement sur des mâts | 53 |
| 5.2.4. Pavoisement aux couleurs du drapeau européen..... | 53 |
| 5.2.5. Pavoisement du drapeau tricolore mêlé d’autres couleurs nationales..... | 54 |
| 5.2.6. Pavoisement aux couleurs des communes, départements, régions. | 54 |
| 5.3. La mise en berne des drapeaux..... | 54 |
| 5.4. Drapeaux et porte-drapeaux associatifs..... | 55 |
| 5.4.1. Honneurs militaires et drapeaux d’associations AC-VG | 56 |
| 5.4.2. La tenue du porte-drapeau..... | 56 |
| 5.4.3. L’insigne de porte-drapeau..... | 57 |
| 5.4.4. Le port du baudrier | 57 |

| | |
|---|-----------|
| 5.4.5. Dispositif en cortège - déplacements..... | 57 |
| 5.4.6. Dispositif de pied ferme - cérémonie..... | 58 |
| 5.4.7. Attitude générale des porte-drapeaux..... | 58 |
| 5.4.8. Attitude pendant l'hommage aux morts..... | 58 |
| 5.4.9. Fin de cérémonie..... | 59 |
| Chapitre 6 : Les décorations | 60 |
| 6.1. Généralités..... | 60 |
| 6.2. Les différentes décorations..... | 60 |
| 6.2.1. Les ordres nationaux et la Médaille Militaire..... | 61 |
| 6.2.2. Les croix (ministère de la Défense - exemples)..... | 61 |
| 6.2.3. Autres ordres ministériels (exemples)..... | 62 |
| 6.2.4. Autres décorations commémoratives ou d'honneur (exemples)..... | 62 |
| 6.3. Liste des décorations officielles susceptibles d'être portées..... | 62 |
| 6.4. Cérémonial de remise de décoration..... | 63 |
| 6.4.1. Généralités..... | 63 |
| 6.4.2. Autorités habilitées à remettre des décorations..... | 64 |
| 6.4.3. Dispositif et remise de l'insigne..... | 65 |
| 6.4.4. Ban et remise de décorations..... | 66 |
| 6.4.5. Les formules protocolaires..... | 66 |
| 6.4.6. Points particuliers..... | 66 |
| 6.5. Port des décorations officielles françaises et étrangères..... | 67 |
| 6.5.1. Règles communes..... | 67 |
| 6.5.2. Port des insignes complets..... | 68 |
| 6.5.3. Port des barrettes..... | 69 |
| 6.5.4. Port des insignes aux dimensions réduites..... | 69 |
| 6.5.5. Insignes de col..... | 70 |
| 6.6. Port des décorations associatives..... | 71 |
| 6.7. Synthèse des différentes façons de porter des décorations..... | 71 |
| 6.8. Cas particuliers sur le port des décorations..... | 73 |
| 6.8.1. Port de la décoration d'une personne disparue par un membre de sa famille..... | 73 |
| 6.8.2. Port des décorations attribuées à titre collectif..... | 73 |
| 6.9. Décorations – dispositions pénales..... | 74 |
| Chapitre 7 : Les uniformes..... | 75 |
| Annexe 1 : Calendrier des cérémonies commémoratives officielles..... | 76 |
| Annexe 2 : Exemples de déroulements de cérémonies..... | 78 |
| Annexe 3 : Exemple d'un dispositif de cérémonie publique..... | 88 |
| Annexe 4 : Fiches pratiques..... | 894 |
| Annexe 5 : Contacts utiles..... | 94 |
| Annexe 6 : Textes de référence..... | 95 |
| Annexe 7 : Port de la coiffure dans une église..... | 97 |

Annexe 8 : L'appel des morts pour la France : origines, cérémonial, textes officiels, traditions ..100

NOTES PERSONNELLES

CHAPITRE 1 : LES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

« Un peuple qui ne sait plus interpréter ses propres signes, ses propres mythes, ses propres symboles, devient étranger à lui-même, perd foi en son destin. »

Jean-Marie Adé Adiaffi¹ (La carte d'identité)

Cela peut surprendre au premier abord, mais aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prescrit, dans les bâtiments publics ou dans les lieux ouverts, l'utilisation des symboles républicains, que sont notamment le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou la devise de la République².

La Constitution, dans son article 2, précise en effet uniquement que l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge et que la devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité », et seuls quelques textes réglementaires fixent par exemple l'usage de l'écharpe et de la cocarde tricolores.

L'usage de ces symboles repose donc pour une grande part sur une coutume et des usages inscrits dans une tradition républicaine.

Les symboles présentés ci-après sont extraits d'une liste plus exhaustive présente sur le site Internet de la Présidence de la République³.

1.1. Le drapeau français

Emblème national de la République, le drapeau tricolore est né de la réunion, sous la Révolution française, des couleurs de la monarchie (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge).



Aujourd'hui, le drapeau tricolore flotte sur tous les bâtiments publics. Il est déployé dans la plupart des cérémonies officielles, qu'elles soient civiles ou militaires.

Un peu d'histoire...

Le drapeau tricolore n'a eu que récemment son historien⁴. Son origine reste toutefois encore largement méconnue, mais cela laisse la place à de multiples récits et anecdotes qui, même s'ils ne sont pas toujours vérifiés,

¹ Jean-Marie Adé Adiaffi : 1945 - 1999. Écrivain, scénariste, cinéaste et critique littéraire ivoirien.

² Suite à une question posée par M. Francis Saint-Léger qui attire « l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les modalités de tenue des conseils municipaux. Il désire savoir quels symboles de la République doivent être présents dans la salle du conseil municipal. » (Question parlementaire publiée au JO le 22/12/2009 page 12186 - Réponse publiée au JO le 10/08/2010 page 8884).

³ <http://www.elysee.fr/la-presidence/les-symboles-de-la-republique-francaise/>.

⁴ « La fabuleuse histoire du drapeau français », par Raphaël Delpard, préfacé par Yves Guéna - Éditions Quai de Seine - 2012.

rendent la naissance du drapeau national plus pittoresque voire poétique car nombre d'hommes illustres se sont, dit-on, penchés sur son berceau pour le parer de ses couleurs.

Avant d'être drapeau, le tricolore fut cocarde. La Fayette raconte dans ses Mémoires que, trois jours après la prise de la Bastille, il obligea Louis XVI se rendant à l'hôtel de ville de Paris, à porter la cocarde tricolore, le blanc représentant la monarchie, le bleu et le rouge, la ville de Paris, signe de « l'alliance auguste et éternelle entre le monarque et le peuple ». Le succès de la cocarde tricolore, symbole du patriotisme, est alors assuré.

À l'automne 1790, l'Assemblée constituante décide que tous les vaisseaux de guerre et navires de commerce français porteront un pavillon aux trois bandes verticales : rouge près de la hampe, blanc au centre et cette bande sera plus large que les autres, bleu enfin. Le sens vertical des couleurs s'impose. En effet, depuis un siècle déjà, le pavillon néerlandais aux couleurs rouge, blanc, bleu disposées à l'horizontale flotte sur toutes les mers.

Le drapeau tricolore ne prend sa forme définitive que le 15 février 1794 (27 pluviôse an II) lorsque la convention nationale décrète que **le pavillon national « sera formé des trois couleurs nationales, disposées en bandes verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gable du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs⁵ »**. La légende voudrait que ce soit le peintre Louis David qui ait choisi l'ordre des couleurs.

Le drapeau tricolore disparaît avec le retour de la monarchie de 1814 à 1830. Lors des « Trois glorieuses », les 27, 28 et 29 juillet 1830 les républicains arborent le drapeau tricolore sur les barricades comme signe d'insurrection et de ralliement contre Charles X. Louis-Philippe réaffirme que le drapeau de la France est le drapeau bleu, blanc, rouge et peut ainsi proclamer « La nation reprend ses couleurs ».

À plusieurs reprises, le drapeau tricolore fut menacé. Le 25 février 1848, lors de la proclamation de la République, les insurgés veulent un drapeau totalement rouge. C'est Alphonse de Lamartine qui, en homme politique, harangua la foule et en poète sut trouver les mots pour sauver le drapeau national :

« Le drapeau tricolore a fait le tour du monde, avec le nom, la gloire et la liberté de la patrie. Si vous m'enlevez le drapeau tricolore, sachez-le bien, vous enlevez la moitié de la force extérieure de la France, car l'Europe ne connaît que le drapeau de ses défaites et de nos victoires dans le drapeau de la République et de l'Empire. En voyant le drapeau rouge, elle ne croira voir que le drapeau d'un parti ; c'est le drapeau de la France, c'est le drapeau de nos armées victorieuses, c'est le drapeau de nos triomphes qu'il faut relever devant l'Europe. La France et le drapeau tricolore, c'est une même pensée, un même prestige, une même terreur au besoin pour nos ennemis. »

Le chapitre 5 traite plus particulièrement des honneurs et règles particulières applicables aux emblèmes français.

⁵ Le « *rouge flottant dans les airs* » est important : cela signifie que le drapeau français officiel ne peut être attaché à un mât ou à une hampe que du côté bleu. En aucun cas il ne peut être fixé ou même partiellement attaché d'un autre côté. Dans le cas contraire, il ne s'agit plus d'un drapeau, mais d'une bannière ou d'une oriflamme.

1.2. L'hymne national

À l'origine chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la Marseillaise s'est imposée progressivement comme un hymne national. Elle accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles.



Un peu d'histoire...

En 1792, à la suite de la déclaration de guerre du Roi à l'Autriche, Rouget de Lisle⁶, un officier français en poste à Strasbourg, compose, dans la nuit du 25 au 26 avril, chez Dietrich, le maire de la ville, le « Chant de guerre pour l'armée du Rhin ».

Ce chant est repris par les fédérés de Marseille participant à l'insurrection des Tuileries le 10 août 1792. Son succès est tel qu'il est déclaré chant

national le 14 juillet 1795.

Interdite sous l'Empire et la Restauration, la Marseillaise est remise à l'honneur lors de la Révolution de 1830 et Berlioz en élabore une orchestration qu'il dédie à Rouget de Lisle.

La 3^{ème} République (1879) en fait un hymne national et, en 1887, une "version officielle" est adoptée par le ministère de la guerre après avis d'une commission. C'est également sous la 3^{ème} République, le 14 juillet 1915, que les cendres de Rouget de Lisle sont transférées aux Invalides.

En septembre 1944, une circulaire du ministère de l'Éducation nationale préconise de faire chanter la Marseillaise dans les écoles pour « célébrer notre libération et nos martyrs ». Le caractère d'hymne national est à nouveau affirmé dans les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2).

La partition

En quelques semaines, l'« Hymne des Marseillais » est diffusé en Alsace, sous une forme manuscrite ou imprimée, puis il est repris par de nombreux éditeurs parisiens. Le caractère anonyme des premières éditions a pu faire douter que Rouget de Lisle, compositeur par ailleurs plutôt médiocre, en ait été réellement l'auteur.

Il n'existe pas de version unique de la Marseillaise qui, dès le début, a été mise en musique sous diverses formes, avec ou sans chant. Ainsi, en 1879, la Marseillaise est déclarée hymne officiel sans que l'on précise la version, et un grand désordre musical pouvait se produire lorsque des formations différentes étaient réunies.

La commission de 1887, composée de musiciens professionnels, a déterminé une version officielle après avoir remanié le texte mélodique et l'harmonie.

⁶ Né en 1760 à Lons-le-Saunier, Claude-Joseph Rouget de Lisle est capitaine du génie mais a mené une carrière militaire assez brève. Révolutionnaire modéré, il est sauvé de la Terreur grâce au succès de son chant. Auteur de quelques romances et opéras, il vit dans l'ombre sous l'Empire et la Restauration jusqu'à son décès à Choisy-le-Roi en 1836.

Le Président Valéry Giscard d'Estaing a souhaité que l'on revienne à une exécution plus proche des origines de l'œuvre et en a fait ralentir le rythme. C'est aujourd'hui une adaptation de la version de 1887 qui est jouée dans les cérémonies officielles.

Les paroles⁷

1er couplet

Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre-nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé, (bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Égorger vos fils, vos compagnes !

2

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ? (Bis)
Français, pour nous, ah ! quel outrage
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

4

Tremblez, tyrans et vous perfides
L'opprobre de tous les partis,
Tremblez ! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leurs prix ! (Bis)
Tout est soldat pour vous combattre,
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre !

6

Amour sacré de la Patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ! (Bis)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !

8 (couplet « des enfants »)

Enfants, que l'Honneur, la Patrie
Fassent l'objet de tous nos vœux !
Ayons toujours l'âme nourrie
Des feux qu'ils inspirent tous deux. (Bis)
Soyons unis ! Tout est possible ;
Nos vils ennemis tomberont,
Alors les Français cesseront
De chanter ce refrain terrible.

Refrain

Aux armes, citoyens,
Formez vos bataillons,
Marchons, marchons !
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

3

Quoi ! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (Bis)
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

5

Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups !
Épargnez ces tristes victimes,
A regret s'armant contre nous. (Bis)
Mais ces despotes sanguinaires,
Mais ces complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère !

7 (couplet « des enfants »)

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus,
Nous y trouverons leur poussière,
Et la trace de leurs vertus (Bis),
Bien moins jaloux de leur survivre,
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil,
De les venger ou de les suivre.

⁷ Les paroles reproduites ici sont celles figurant sur le site Internet de l'Assemblée Nationale.

1.3. L'écharpe tricolore



Généralités

En France, le port et l'usage de l'écharpe tricolore sont régis principalement par le code général des collectivités territoriales, version du 8 décembre 2013, article D2122-4⁸.

En France, l'écharpe tricolore est avant tout un symbole des élus : députés, sénateurs, maires et dans certains cas les adjoints et les conseillers municipaux.

Concernant les conseillers régionaux et les conseillers départementaux, aucun texte législatif ou réglementaire ne leur autorise le port d'une écharpe tricolore.

S'agissant des écharpes aux couleurs d'une région ou d'un département, elles ne présentent aucune valeur officielle⁹.

Port de l'écharpe

Brièvement, le port de l'écharpe par tous les élus s'effectue de l'épaule droite au côté gauche.

Pour les parlementaires, le bord rouge doit être près du col (formant ainsi, lues de gauche à droite, les couleurs bleu-blanc-rouge).

À l'inverse, les élus communaux (les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux) portent l'écharpe avec le bord bleu près du col.

L'ordre retenu pour les élus communaux, faisant figurer le bleu près du col, a pris en compte les observations historiques, iconographiques et les usages anciens les plus répandus, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col. La modification réglementaire présente donc l'avantage de distinguer visuellement un parlementaire d'un maire, étant bien entendu qu'en cas de cumul de mandats (député-maire, sénateur-maire) c'est le mandat national qui prévaut.

Précisions concernant les écharpes des élus communaux

Le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (journal officiel du 23 décembre 2000) laisse aux élus communaux la liberté de porter l'écharpe en ceinture ou en écharpe.

⁸ Le port d'une écharpe tricolore par un élu n'en ayant pas le droit constitue une usurpation de signes, et est passible des sanctions prévues par l'article L.433-14 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique.

⁹ Question n° 78721 écrite au ministère de l'intérieur, 13^{ème} législature. Journal officiel du 18/05/2010 page 5455 et du 14/02/2012 page 1377.

D'après les dispositions de l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales :

- Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité ;
- Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Il en va de même pour les conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer les mariages par délégation du maire.

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux à l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire. Dès lors, le port de l'écharpe en dehors de ces circonstances et notamment dans les cérémonies publiques en présence du maire, ou se déroulant à l'extérieur du territoire de la commune, est totalement exclu.

Précisions concernant les écharpes des élus parlementaires

Les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat précisent que les députés et les sénateurs portent des insignes « *lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité* ». La nature de ces insignes est déterminée par chaque assemblée.

Si ces textes ne donnent aucune indication sur la manière dont l'écharpe doit être portée¹⁰, la tradition se perpétue cependant depuis l'édiction du règlement de l'Assemblée nationale constituante, en date du 31 mai 1848, prescrivant en son article 72 que « *dans les cérémonies extérieures, les représentants portent, en outre, une écharpe tricolore à franges d'or suspendue à l'épaule droite et passant sous le bras gauche* ». L'usage veut que les glands se placent sur la gauche à hauteur de la ceinture, et que, dans la position des couleurs, le bleu se situe au-dessous, le rouge se trouvant au-dessus, près du cou et de la tête.

¹⁰ Le décret 2000-1250 précédemment cité n'est qu'un modificatif au code général des collectivités territoriales. Il n'existe pas de texte concernant l'Assemblée Nationale ou le Sénat hormis leurs règlements intérieurs respectifs qui ne précisent pas ce point.

1.4. La cocarde



Un peu d'histoire...

La cocarde tricolore est un symbole de la France, composée des trois couleurs du drapeau de la France, avec le bleu au centre, le blanc ensuite et le rouge à l'extérieur¹¹.

Le vendredi 17 juillet 1789, trois jours après la prise de la Bastille, Louis XVI, accompagné de quelques courtisans, quelques gardes du corps et de 32 députés tirés au sort, se rend à l'Hôtel de ville de Paris où il reçoit la cocarde tricolore.

Louis XVI s'avança au milieu de la Révolution en armes : 100 000 gardes nationaux qui ne criaient pas « Vive le roi ! » mais « Vive la nation ! ». Il fut reçu à l'Hôtel de Ville par le nouveau maire Jean-Sylvain Bailly. L'ambassadeur des États-Unis en France, Thomas Jefferson écrit : « *C'était une scène plus dangereuse que toutes celles que j'ai vues en Amérique et que celles qu'a présentées Paris pendant les cinq derniers jours. Elle place les États généraux absolument hors de toute attaque et on peut considérer qu'ils ont carte blanche.* »

La Fayette remet à Louis XVI la nouvelle cocarde tricolore aux couleurs de la ville de Paris, rouge et bleu. La Fayette avait fait ajouter le blanc par révérence envers Louis XVI, le blanc étant la couleur des Bourbons. Louis XVI la met à son chapeau, et dit en balbutiant qu'il approuve la nomination de Jean-Sylvain Bailly à la mairie de Paris ainsi que la formation de la Garde Nationale, avec à sa tête le marquis de La Fayette.

La cocarde de véhicule



Les dispositions du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires sont les suivantes (article 5) :

L'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles, aéronefs et vedettes maritimes ou fluviales est interdite, sauf en ce qui concerne¹² :

- 1° Le Président de la République ;
- 2° Les membres du Gouvernement ;
- 3° Les membres du Parlement ;
- 4° Le président du Conseil constitutionnel ;
- 5° Le vice-président du Conseil d'État ;
- 6° Le président du Conseil économique et social ;

¹¹ Le Paraguay est le seul pays à avoir une cocarde identique à la cocarde française. La cocarde britannique, dont le rouge est au centre et le bleu à l'extérieur, est souvent confondue avec la cocarde française : il faut donc veiller à ne pas commettre cette erreur, notamment lors d'une manifestation internationale.

¹² Les avions et hélicoptères de l'armée de l'air, de l'aéronavale, ainsi que les avions gouvernementaux et les hélicoptères de la Gendarmerie sont les seuls aéronefs français portant des cocardes.

7° Les préfets dans leur département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sous-préfets dans leur arrondissement, les représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer.

Les véhicules des officiers généraux des armées portent, dans les conditions prévues par les règlements militaires :

1° des plaques aux couleurs nationales avec étoiles ;

2° à l'occasion des cérémonies ou missions officielles, des fanions aux couleurs nationales avec ou sans cravate.

Tout autre élu ou citoyen qui utiliserait ce signe commettrait un délit qui peut aller jusqu'à l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Le fait que des cocardes soient librement vendues dans le commerce est sans incidence sur la gravité des faits.

En revanche, les véhicules des élus locaux peuvent être dotés d'insignes distinctifs, de timbres, sceaux ou blasons de leur commune, département ou région, complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante. Le conseil municipal peut donc, par délibération, instituer son propre macaron, en évitant cependant de le faire ressembler aux cocardes

tricolores.

1.5. Marianne

Même si la Constitution de 1958 a privilégié le drapeau tricolore comme emblème national, Marianne incarne aussi la République Française.

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.

Symbole de liberté, le bonnet phrygien était porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome. Un bonnet de ce type coiffait aussi les marins et les galériens de la Méditerranée et aurait été repris par les révolutionnaires venus du Midi.

L'origine de l'appellation de Marianne n'est pas connue avec certitude. Prénom très répandu au XVIII^{ème} siècle, Marie-Anne représentait le peuple. Mais les contre-révolutionnaires ont également appelé ainsi, par dérision, la République.

Sous la III^{ème} République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies. Plusieurs types de représentation se développent, selon que l'on privilégie le caractère révolutionnaire ou le caractère "sage" de la Marianne : le bonnet phrygien est parfois jugé trop séditieux et remplacé par un diadème ou une couronne.

Aujourd'hui, Marianne a pu prendre le visage d'actrices célèbres. Elle figure également sur des objets de très large diffusion comme les timbres-poste.

1.6. La devise de la République

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Invoquée pour la première fois lors de la Révolution française, souvent remise en cause, cette devise s'impose finalement sous la III^{ème} République. Elle est inscrite dans la constitution de 1958 et fait aujourd'hui partie de notre patrimoine national.

Un peu d'histoire...

Lors de la Révolution française, « Liberté, Égalité, Fraternité » fait partie des nombreuses devises invoquées. Dans un discours sur l'organisation des gardes nationales, Robespierre préconise, en décembre 1790, que les mots "Le Peuple Français" et "Liberté, Égalité, Fraternité" soient inscrits sur les uniformes et sur les drapeaux, mais son projet n'est pas adopté.

À partir de 1793, les Parisiens, rapidement imités par les habitants des autres villes, peignent sur la façade de leurs maisons les mots suivants : « unité, indivisibilité de la République; liberté égalité ou la mort » mais ils sont bientôt invités à effacer la dernière partie de la formule trop associée à la Terreur.

Comme beaucoup de symboles révolutionnaires, la devise tombe en désuétude sous l'Empire. Elle réapparaît lors de la Révolution de 1848, empreinte d'une dimension religieuse : les prêtres célèbrent le Christ-Fraternité et bénissent les arbres de la liberté qui sont alors plantés. Lorsque la constitution de 1848 est rédigée, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est définie comme un « principe » de la République.

Boudée par le Second Empire, elle finit par s'imposer sous la III^{ème} République. On observe toutefois encore quelques résistances, y compris chez les partisans de la République : la solidarité est parfois préférée à l'égalité qui implique un nivellement social et la connotation chrétienne de la fraternité ne fait pas l'unanimité.

La devise est réinscrite sur le fronton des édifices publics à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1880.

Toutefois, encore aujourd'hui, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose d'inscrire la devise de la République sur le fronton des édifices, à l'exception du texte récent concernant certains bâtiments de l'Éducation Nationale¹³.

¹³ L'article L111-1-1 créé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 3 (code de l'éducation) impose désormais : « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. »

CHAPITRE 2 : LES CÉRÉMONIES

« *Sans le cérémonial, tout meurt.* »

Jean Cocteau (dédicace d'un dessin de l'auteur à la gloire de Saint-Cyr)

2.1. Des différents types de cérémonies



Il existe plusieurs types de cérémonies qui sont :

- Les cérémonies publiques ;
- Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution ;
- Les autres cérémonies.

Ces trois types de cérémonies peuvent se combiner sous diverses formes, en fonction des troupes ou emblèmes nationaux présents (avec ou sans troupes, elles-mêmes avec ou sans arme, avec ou sans emblème national, etc.)

Des exemples de déroulements de cérémonies sont déclinés en annexe.

2.1.1 Les cérémonies publiques

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Elles sont régies par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs.

« *Les ordres du gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités* » (article premier du décret).

« *Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune* » (art. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs est souvent insuffisant pour fixer le contenu et le déroulement précis d'une cérémonie. L'usage veut

alors que l'on applique pour une cérémonie publique, en tout ou partie, le cérémonial fixé par les armées (cf. paragraphe suivant).

2.1.2 Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution

Elles font l'objet d'un cérémonial particulier : passation de commandement - remise de fourragère - remise de décoration(s) - remise de prix, etc.

Elles peuvent se dérouler en un lieu public (place – lieu de prestige) après demande d'autorisation auprès du préfet et du maire de la ville choisie.

Elles peuvent également, et c'est la majorité des cas, se dérouler dans une emprise du ministère ou de l'institution concernés (caserne militaire ou de pompiers, lycée, université, commissariat de police, etc..).

En particulier, le cérémonial fixé par les armées¹⁴, parce qu'il fixe plus clairement le déroulement d'une cérémonie ainsi que ses différentes phases, peut utilement être employé par les autres ministères ou institutions, sans nécessairement y rechercher une complète imitation.

2.1.3 Autres cérémonies

Diverses et variées, elles peuvent revêtir un caractère public ou privé. Leur déroulement et leur cérémonial sont souvent similaires aux précédentes mais elles n'entrent pas dans le cadre des cérémonies officielles.

Les maires, dans le cadre de leurs activités municipales, sont amenés à recevoir des citoyens, des personnalités locales ou officielles lors de manifestations (inaugurations, vœux, commémorations, etc.) qu'ils organisent.

Chaque collectivité reste libre d'organiser ou non, notamment en fonction de son histoire ou de sa tradition, une cérémonie commémorative non prévue par un texte.

Ces cérémonies peuvent être, à titre d'exemple :

- Des dépôts de gerbes par les associations patriotiques après une assemblée générale pour honorer leurs morts ;
- La commémoration de l'anniversaire d'une bataille, ou de la fête d'une unité par une amicale d'anciens ;
- Des cérémonies d'inauguration d'une plaque, ou d'un bâtiment, qui font l'objet d'un cérémonial particulier. Celles-ci peuvent être publiques ou privées.

Ce qu'il faut retenir :

- Dès lors qu'une cérémonie se déroule sur la place publique, et quelle que soit sa nature, elle demeure soumise d'abord aux règles fixées par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs (autorisations, respect du protocole et des préséances, etc.), ensuite aux règles fixées par le ministère ou l'institution concerné.
- Si une troupe militaire participe à une cérémonie publique, d'un autre ministère ou d'une institution, ou à une autre cérémonie, le cérémonial militaire s'applique à l'ensemble de la cérémonie (notamment en présence d'un emblème national ou d'une troupe en armes).

¹⁴ Décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 et ses modificatifs.

2.2. Les principaux acteurs d'une cérémonie

Quelle que soit l'ampleur d'une cérémonie, les principaux acteurs peuvent être regroupés en trois catégories :

- Les organisateurs ;
- Les autorités et officiels ;
- Les participants.

Leur nombre et leur qualité peuvent considérablement varier ; aussi les paragraphes qui suivent s'appliquent essentiellement aux cérémonies publiques.

2.2.1 Les organisateurs

Dans une commune, le **correspondant Défense** est tout naturellement chargé de la préparation et de l'organisation des cérémonies¹⁵.

Il prend en compte les besoins exprimés par le maire, l'autorité préfectorale ou le ministère demandeur, l'association ou l'institution concernés.

Il prépare et organise l'ensemble des prestations nécessaires : préparation des emplacements, sécurité, musique et sonorisation, préparation des gerbes et des discours, stationnements, etc., en liaison avec les autres acteurs concernés.

Pour l'exécution proprement dite de la cérémonie, il est souhaitable qu'il puisse disposer d'un « **maître de cérémonie** », voire d'un **adjoint** à ce dernier, chargé par exemple plus particulièrement des lectures d'accompagnement de la cérémonie, de l'accueil des officiels et des autorités, etc.

Dans le cas d'une cérémonie avec troupes militaires, il prépare la cérémonie en liaison étroite avec l'autorité militaire principale (AMP), le commandant des troupes (CDT), et le délégué militaire départemental (DMD) - ces trois fonctions pouvant occasionnellement être confondues - car ces autorités auront à donner des ordres et faire exécuter des mouvements pendant la cérémonie.

Dans le cas d'une cérémonie publique de faible ampleur, le maître de cérémonie pourra s'appuyer par exemple sur le porte-drapeau d'une association ACVG au premier rang de l'ordre de préséance, afin de retransmettre ses directives et donner les ordres réglementaires.

¹⁵ Un conseiller municipal en charge des questions de défense existe dans chaque commune, conformément aux circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, et du 27 janvier 2004, ainsi qu'à l'instruction du 24 avril 2002. Voir le mémento du correspondant Défense, disponible dans toutes les municipalités, et les fiches guide pour l'organisation des cérémonies publiques disponibles sur Internet à leur intention.

Ce qu'il faut retenir :

- La réussite d'une cérémonie dépendra toujours de la qualité de sa préparation et de l'implication personnelle de tous les acteurs¹⁶.
- Le maître de cérémonie constitue le véritable « chef d'orchestre » de la cérémonie. Il devra veiller à s'entourer d'une équipe bien préparée, capable de s'adapter en cas d'imprévu.

2.2.2 Les autorités et personnalités officielles

Dans toute cérémonie publique, **le représentant de l'État a toujours la préséance** : il « préside » la cérémonie.

L'arrivée des autorités et personnalités, officielles ou invitées, marque le début de la cérémonie. Leur départ marque la fin de la cérémonie.

Les préséances dues à ces autorités et personnalités, la place qui leur est due, font l'objet d'un chapitre dédié.

Le respect des préséances et des emplacements doit être un souci majeur du maître de cérémonie, qui ne doit pas hésiter à imposer ce respect.

2.2.3 Les participants

Au premier rang des participants, il faut d'abord citer le public. C'est ***pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un évènement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée***, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur.

En outre, si la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, le rassemblement, ***c'est aussi l'occasion de l'enseignement***. A ce titre, il est judicieux d'y associer les élèves et leurs professeurs, et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie.

En conséquence, l'attention qui sera portée aux emplacements réservés au public, l'information qui lui sera délivrée par des commentaires et explications avant et pendant la cérémonie, seront les gages d'un parfait recueillement, d'une attention soutenue, et au final de la réussite de la cérémonie.

Les autres participants sont pour l'essentiel les corps constitués (en détachements homogènes ou non, notamment les troupes militaires), ***la musique, les récipiendaires, les représentants des ordres nationaux et de la Médaille Militaire, des associations ACVG et patriotiques, les drapeaux de ces associations***, mais aussi divers détachements ou invités mis à l'honneur à l'occasion de la cérémonie (chorale, scolaires, invités étrangers, etc.).

En règle générale, l'ensemble des participants est disposé en « U ». Les autorités occupant la place centrale du dispositif, les autres participants sont répartis uniformément

¹⁶ Des fiches pratiques de préparation d'une cérémonie figurent en annexe.

dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'emplacement réservé aux autorités dans l'ordre suivant¹⁷ :

- Musique (et chorale le cas échéant) ;
- Commandant des troupes ;
- Emblème national (drapeau ou étendard des armées, de la gendarmerie, des pompiers ou de la police nationale) ;
- Troupes en détachements constitués¹⁸ ;
- Récipiendaires (et porte-coussin en cas de remise de décoration) ;
- Personnels en uniforme sans troupe (militaires d'une part, pompiers, policiers, etc. d'autre part) ;
- Représentants des associations ;
- Drapeaux des associations¹⁹ ;
- Invités, autres participants.

Les **autorités** sont obligatoirement installées face au monument aux morts.

Dans la mesure du possible, **le public** est installé de façon qu'il soit au premier rang pour assister à la cérémonie, en un seul ou sur plusieurs emplacements (il faut éviter de le placer en arrière des autorités ou derrière les corps constitués, emblèmes et drapeaux).

Les **porte-gerbes**²⁰ (avec les gerbes) sont installés de façon à ne pas gêner le bon déroulement de la cérémonie. Ils doivent notamment ne pas être obligés de traverser les rangs du public ou d'un détachement constitué lors de leurs déplacements avec les autorités.

Enfin, en cas de très nombreuses délégations en uniforme ou en civil, il conviendra de prévoir des « **carrés** » **en groupes homogènes**, répartis de part et d'autre du monument aux morts, par exemple :

- Carré des autorités de « 2^{ème} rang » (lorsque les autorités principales sont déjà nombreuses) ;
- Carré des associations ;
- Carré des adjoints ou conseillers municipaux, maires invités, ministres des cultes, etc. ;
- Carré de scolaires, etc.

¹⁷ Cas général. Voir un exemple de dispositif en annexe.

¹⁸ Un détachement dit « constitué » comprend au minimum 22 personnels (1 officier / 3 sous-officiers / 18 militaires du rang, soit 1/3/18).

¹⁹ Ceux-ci sont le plus souvent regroupés autour ou à proximité du monument aux morts, s'il y en a un sur le lieu de la cérémonie.

²⁰ Concernant les porte-gerbes, il peut s'agir de préférence de personnels d'un corps en uniforme (police nationale, militaire, pompier...), ou d'enfants, notamment si la cérémonie se déroule en présence de scolaires et de leurs professeurs.

2.3. Déroulement d'une cérémonie

Le déroulement d'une cérémonie, qui vise le plus souvent à célébrer une journée nationale, à commémorer un évènement historique ou à honorer les morts ou les vivants, associant un nombre varié de participants, peut s'avérer complexe à préparer et à conduire.

Il convient en conséquence d'apporter le plus grand soin à sa préparation, et d'appliquer quelques principes de bon sens.

2.3.1 Quelques principes

Toute cérémonie obéit en général aux trois principes suivants :

« **Honorer les vivants puis les morts** » : l'accueil des emblèmes nationaux et des autorités, les revues des troupes, les remises de récompenses et de décorations, puis les allocutions officielles, précèdent l'honneur aux morts ;

« **Ne pas parler après les morts** » : les allocutions officielles doivent précéder les dépôts de gerbes, l'appel aux morts et la minute de silence ;

« **Ne pas parler à la place des morts** » : aucune parole, aucun discours ne doivent interrompre la minute de silence. Les honneurs aux morts terminent une cérémonie commémorative.

A Paris, notamment lors des cérémonies de ravivage de la Flamme sous l'Arc de Triomphe, ce cérémonial a maintenant été inversé (les morts sont honorés avant les vivants).

La Ville de Paris désormais exceptée, les textes officiels demeurent toutefois inchangés, et, **en Corrèze, les vivants doivent être honorés avant les morts.**

2.3.2 Déroulement type d'une cérémonie

L'ordre des différentes phases d'une cérémonie est intangible et doit être respecté.

Toutefois, si certaines phases sont communes à toutes les cérémonies, d'autres dépendent de la nature des participants, de l'effort porté sur les vivants ou les morts, de la présence d'emblèmes ou de troupes, etc.

Le déroulement synthétique d'une cérémonie, comprenant toutes les phases possibles, est décrit en page suivante. Les commentaires propres à chaque phase figurent à sa suite. Des exemples détaillés de cérémonies figurent en annexe.

Déroulement type d'une cérémonie

(phase commune ou optionnelle)

| | |
|--|---|
| Mise en place du dispositif | <i>Inspection des troupes Accueil et honneurs à l'emblème national</i> |
| Accueil des autorités | <i>Honneurs militaires Salut à l'emblème national ou montée des couleurs Revue des troupes</i> |
| Hommage aux vivants | <i>Remise de décorations Lecture et remise de lettres de félicitations, témoignages de satisfactions, citations Remise de brevets et diplômes</i> |
| Lecture de textes et messages officiels | <i>Éventuellement : allocutions d'associations ou textes divers</i> |
| Messages officiels : représentant de l'État (message d'un ministre) ou autorité militaire (ordre du jour) | |
| Hommage aux morts | |
| Dépôts de gerbes | <i>Ravivage de la flamme Appel des morts</i> |
| Honneur aux morts (sonnerie, minute de silence, Marseillaise) | <i>Chant des Partisans ou Chant des Marais ou Chant du Départ</i> |
| Félicitations aux décorés, remerciements aux porte-drapeaux (phase non protocolaire de « politesse » républicaine) | |
| Départ des autorités | |
| Dislocation du dispositif | <i>Honneurs à l'emblème national Dislocation des troupes</i> |

2.4. Déroulement pas à pas d'une cérémonie

2.4.1. Mise en place du dispositif

Quelle que soit la configuration, l'importance de la cérémonie, l'autorité qui préside, la présence ou non de troupes en armes, il est important que tous les acteurs soient en place de pied ferme au moins 10 minutes avant l'arrivée des autorités.

La matérialisation au sol des emplacements de chacun, si elle n'est pas obligatoire, est fortement recommandée. Elle sera réalisée par les services municipaux sous la direction du maître de cérémonie.

C'est l'emplacement de la troupe, avec ou sans armes, ainsi que l'emplacement du monument aux morts, qui déterminent l'installation générale des autres participants, l'autorité principale étant placée au centre du dispositif, face au monument aux morts.

*** Cas particulier - présence de troupes et / ou d'un emblème national ***

La phase de mise en place comprendra alors deux temps particuliers, effectués aux ordres du commandant des troupes (CDT), et avant l'arrivée des autorités :

- Une inspection des troupes : il s'agit uniquement de s'assurer de sa bonne tenue et des alignements, et « d'échauffer » le personnel aux mouvements de pied ferme ;
- L'accueil et les honneurs à l'emblème national : il rejoint le centre de la place de la cérémonie, reçoit les honneurs militaires, puis rejoint son emplacement. A partir de cet instant, le porte-emblème et sa garde sont les seuls à rester en permanence au garde-à-vous tout au long de la cérémonie.

La cérémonie peut commencer.

2.4.2. Mise en place par arrivée en cortège



Une arrivée en cortège sur l'emplacement de la cérémonie, ou un déplacement entre deux lieux de cérémonies sont parfois nécessaires ou souhaités. Dans ce cas, il faudra très précisément fixer l'ordre du cortège, les emplacements d'arrivée de chaque détachement, ainsi que la place des autorités, qui pour leur part rejoindront toujours en dernier leur emplacement.

L'ordre d'un cortège correspond globalement à l'ordre de placement d'un dispositif de cérémonie, afin de permettre à chacun de se placer d'emblée à son emplacement d'arrivée :

- Musique en tête ;
- Commandant des troupes et emblème national ;
- Troupes en détachements constitués ;
- Drapeaux des associations ;

- Autorités et invités officiels ;
- Personnels en uniforme sans troupe ;
- Représentants des associations ;
- Public.

Les récipiendaires de décorations et les porte-gerbes ne participent pas en principe au cortège mais rejoignent directement le lieu de la cérémonie.

Les autorités quittent le cortège un peu avant le lieu de la cérémonie pour laisser le temps à chaque détachement de se placer, puis rejoignent le dispositif.

2.4.3. Accueil des autorités

L'accueil des autorités est une phase délicate, car elle peut faire l'objet de plusieurs cas particuliers, évoqués ci-après.

D'une façon générale, au « garde-à-vous », ordonné par le commandant des troupes, le maître de cérémonie ou l'un des porte-drapeaux, les troupes et le personnel en uniforme exécutent le commandement, les drapeaux d'association sont portés au baudrier, la musique exécute la sonnerie.

Le maître de cérémonie effectue quelques pas en direction des autorités et les guide vers leur emplacement où il les place selon leur rang et leur préséance, selon un plan matérialisé au sol.

Ce temps marque le début de la cérémonie.

*** Cas particulier – présence de troupes et / ou d'une autorité militaire parmi les officiels ***

Dans ce cas, l'accueil des autorités peut être effectué par le commandant des troupes, qui rejoint ensuite son emplacement. Cette possibilité est à coordonner à l'avance avec le maître de cérémonie.

Si une haute autorité militaire préside la cérémonie, les honneurs militaires lui sont rendus en présence du représentant de l'État.

Enfin, en présence de troupes, seul le commandant des troupes ou le chef de détachement donne tous les commandements réglementaires. A cet effet, il doit être préalablement informé du déroulement de la cérémonie.

*** Cas particulier – Salut d'un emblème national ***

Dès leur arrivée, éventuellement après les honneurs militaires, l'autorité à laquelle la préséance est due et les personnalités qui l'accompagnent (désignation par le cabinet de l'autorité en liaison avec l'autorité militaire) se rendent devant l'emblème pour le salut puis rejoignent leurs emplacements à l'issue.

Les autres élus ou représentants des corps constitués accompagnant le représentant de l'État ne se portent pas face au drapeau, mais restent à leur emplacement fixé par le commandant des troupes ou le maître de cérémonie.

Les commandements à la troupe et à la musique sont donnés par le commandant des troupes.

*** Cas particulier – montée des couleurs ***

L'emplacement de la cérémonie peut parfois disposer d'un mât des couleurs, permettant de procéder à une montée des couleurs. Deux cas sont possibles :

- si un emblème national est présent à la cérémonie, la montée des couleurs doit avoir été effectuée avant la mise en place.
- en l'absence d'un emblème national, on peut procéder à une montée des couleurs pour ouvrir la cérémonie, aussitôt après l'arrivée des autorités sur leur emplacement, et aux ordres du commandant des troupes ou du maître de cérémonie.²¹

*** Cas particulier – revue des troupes ***



Cette revue des troupes n'est normalement effectuée qu'aux trois conditions suivantes :

- S'il y a une autorité militaire, de la gendarmerie, de la police ou des pompiers parmi les officiels ;
- Si cette autorité préside effectivement la cérémonie (c'est-à-dire si le représentant de l'État n'y est qu'invité, notamment lorsque la cérémonie se déroule sur les lieux mêmes d'une caserne, et pas sur la place publique) ;
- Si les troupes présentes sont placées habituellement sous le commandement direct de cette autorité.

Dans les armées et la Gendarmerie, cette revue ne peut être effectuée que par une autorité militaire ayant directement les troupes sous son commandement, ou par le Président de la République, l'un ou l'autre ne pouvant être accompagné que du commandant des troupes et le cas échéant par le ministre de la Défense. Les représentants de l'État, les élus, les corps constitués, ne peuvent pas les accompagner²².

Pour la police nationale et les pompiers, le protocole n'est pas aussi clairement fixé, et il est parfois d'usage que le représentant de l'État, voire des élus, accompagnent l'autorité présidant la cérémonie à la revue des troupes.

Dans le cas où des détachements sans armes des armées, de la gendarmerie, de la police nationale et des pompiers sont simultanément passés en revue, c'est le protocole fixé par l'autorité passant la revue qui s'applique. Les militaires ne sont toutefois pas tenus de saluer si l'autorité n'est pas elle-même militaire. Si ces détachements sont armés, c'est le protocole militaire qui s'applique.

²¹ Les troupes sont mises au garde-à-vous et au présenter des armes si elles en sont dotées, la sonnerie « au drapeau » retentit, puis le refrain de la Marseillaise. Le personnel en uniforme, sans armes et sans troupe salue pendant toute la durée de la montée des couleurs.

²² A Tulle et en l'absence de troupes militaires, il se peut que cette revue soit effectuée par le délégué militaire départemental adjoint accompagné du représentant de l'État (préfet). Cet usage demeure toutefois contraire au protocole.

2.4.4. Hommage aux vivants

Cette phase est bien entendu optionnelle s'il n'y a personne à féliciter ou à récompenser. Elle se déroule immédiatement après la revue des troupes.



Coordonnée par le commandant des troupes ou le maître de cérémonie, exécutée par les autorités concernées, elle peut comprendre dans l'ordre :

- La remise d'insignes honorifiques (décorations nationales ou étrangères, dans l'ordre de préséance fixé par le code de la Légion d'Honneur – voir le chapitre dédié) ;
- La lecture et la remise de citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations ;
- La remise de brevets ou de diplômes ;
- La remise de galons.

Il est essentiel de ne pas rassembler au cours d'une même cérémonie des récompenses ou félicitations de nature trop différentes, comme la remise d'une Légion d'Honneur suivie immédiatement après de la remise d'un simple brevet : la première y serait dévalorisée au regard de la seconde²³.

2.4.5. Lecture de messages officiels



Dans une cérémonie publique, en principe, **seuls peuvent être lus** :

- Par le représentant de l'État (préfet, sous-préfet) ou le maire de la commune, les messages officiels du Président de la République, des membres du gouvernement, ainsi que l'appel du 18 juin du général de Gaulle ;
- Par une autorité militaire, un ou plusieurs ordres du jour.

D'autres textes peuvent être choisis en fonction de l'objet de la cérémonie :

Pour la cérémonie du 8 mai, il peut être fait lecture du **discours du général de Gaulle du 8 mai 1945** ou de l'**ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny**.

²³ Dans les armées, seule la remise de décorations ou de fourragères peut s'effectuer lors d'une cérémonie publique, le reste étant généralement effectué au sein de la formation concernée.

L'appel du général de Gaulle doit être favorisé pour la cérémonie du 18 juin et **le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918** pour la cérémonie célébrant l'armistice de la 1^{ère} guerre mondiale.

Les messages d'associations, ainsi que de courts rappels de faits historiques (cérémonie commémorative de combats par exemple), peuvent éventuellement être lus s'ils en ont reçu l'accord préalable de la préfecture ou de la commune concernée.

Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à 3 ou 4 intervenants, messages officiels inclus. À titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message délivré par le représentant de l'État.

Les longs discours ou les longues évocations historiques²⁴ n'ont pas leur place dans une cérémonie publique, même s'il s'agit d'une cérémonie commémorative, et doivent être réservés au rassemblement qui suit en général toute cérémonie (vin d'honneur par exemple).

Bien entendu, les messages ou discours qui pourraient contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, tous contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique, sont à proscrire.

Tous les messages, annoncés par le maître de cérémonie, sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'État s'exprimant en dernier²⁵.

2.4.6. Hommage aux morts

Bien que la plupart des cérémonies comprennent une phase d'hommage aux morts, elle n'est pas strictement obligatoire : à titre d'exemple, les cérémonies du 14 juillet, jour de fête nationale, ne comprennent pas d'hommage aux morts.

Mais la plupart des cérémonies mémorielles s'effectuant autour du monument aux morts de la commune ou du département, ou au carré militaire d'un cimetière communal, l'hommage aux morts y est donc très présent.

Cette phase d'hommage aux morts comprend dans l'ordre :

- Un ou plusieurs dépôts de gerbes au monument aux morts ou sur des tombes ;
- Le ravivage de la flamme ;
- L'appel des morts ;
- L'hommage aux morts proprement dit ;
- Dans certains cas, l'exécution d'un chant patriotique.

²⁴ Exemple : récits des pendus de Tulle (12).

²⁵ En présence de troupes, celles-ci sont mises au « garde-à-vous » pour le message du Gouvernement, les ordres du jour, l'appel du 18 juin. Elles sont mises au repos entre chaque lecture de ces textes. Elles restent au repos pour toutes les autres lectures.

Les temps consacrés au ravivage de la flamme, à l'appel des morts pour la France (ou morts pour la nation, morts au feu), au chant des Partisans, sont le plus souvent optionnels.

Il faut en revanche plus particulièrement veiller à l'exécution des dépôts de gerbe et de l'hommage aux morts.

Les dépôts de gerbes



Le maître de cérémonie devra avoir préparé à l'avance les gerbes avec les porte-gerbes qui accompagneront les autorités, en veillant à ce que les différents mouvements occasionnés puissent se dérouler avec fluidité.

Le maître de cérémonie annonce à voix haute chaque dépôt de gerbe, le nom de l'association ou de l'institution concernée, ainsi que le nom du ou des déposants. Il veille à préserver un certain délai entre chaque dépôt, afin d'éviter les croisements des autorités.

Chaque porte-gerbe présente la gerbe à l'autorité de façon à ce que le ruban puisse être lisible d'emblée, afin de ne pas provoquer des mouvements de retournement au moment de poser la gerbe. Sauf exception (exemple : pour faire participer des jeunes au dépôt de gerbe), les porte-gerbes n'accompagnent pas les autorités jusqu'au monument ou à la tombe.

Normalement, les gerbes sont déposées dans l'ordre inverse des préséances, la plus haute autorité déposant sa gerbe en dernier. A cet effet, le maître de cérémonie s'assure qu'un emplacement est laissé libre au centre pour la dernière gerbe ; au besoin il rectifie la position des gerbes déjà déposées. En fonction de la place disponible devant le monument et sur décision de l'autorité préfectorale, le représentant de l'Etat peut déposer sa gerbe en premier.

Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité recule de trois au quatre pas, observe un court moment de silence face au monument ou à la tombe, tout en saluant si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.

Appel des morts

Il s'agit normalement des morts pour la France, plus rarement des morts pour la Nation, ou aussi des morts au feu pour les pompiers.

Aucun cérémonial particulier ne règle ce temps. Il est d'usage qu'une personne lise le nom et le prénom du mort, et qu'une autre réponde à chaque énoncé « mort pour la France » (« pour la Nation », « au feu »).

Il convient de bien choisir la liste des morts que l'on souhaite honorer, et que ceci soit précisé avant l'énoncé des noms.

Rappelons aussi que si la gendarmerie, la police nationale, les pompiers, ont choisi des dates particulières pour honorer leurs morts, il existe également plusieurs dates nationales officielles pour honorer les morts de différents conflits.

Toutefois, **l'hommage national à tous les morts pour la France a été institué par la loi, et doit être célébré le 11 novembre²⁶.**

L'hommage aux morts



L'hommage aux morts est le ***moment principal d'une cérémonie commémorative***. En conséquence, il doit être strictement appliqué, et son déroulement ne doit jamais être perturbé.

Pendant toute sa durée, les troupes sont mises au garde-à-vous (et au présenter des armes le cas échéant), le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, le personnel en tenue civile rectifie sa position (les hommes se découvrent).

Il comprend trois temps absolument indissociables :

- Sonnerie « aux morts » ;
- Minute de silence ;
- Refrain de l'hymne national (1^{er} couplet et refrain en présence d'un emblème national).

L'exécution de la sonnerie aux morts et de l'hymne national peut prendre diverses formes, selon les moyens musicaux mis à disposition (voir le chapitre consacré aux sonneries, marches, chants et hymnes).

Le Chant des Partisans, le Chant des Marais, le Chant du Départ

Joués ou chantés en toute fin de la phase d'hommage aux morts, la posture à adopter est celle du garde-à-vous mais le personnel en uniforme ne salue pas.

Le « Chant des Partisans », hymne de la Résistance, est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940, et il peut aussi l'être depuis peu le 27 mai (journée nationale de la Résistance). Le « Chant des Marais » est entonné lors de cérémonie en souvenir des victimes de la déportation, le « Chant du Départ » au cours de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre.

²⁶ Voir annexe 1 « Calendrier des cérémonies commémoratives officielles ».

2.4.7. Départ des autorités

De même que les autorités ont été formellement accueillies, il importe que leur départ soit aussi formellement marqué.



En Corrèze et dans la majorité des cas, les autorités vont, par ordre de préséance, saluer et remercier les porte-drapeaux (poignée de main), les présidents et membres d'associations, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance.

Toutefois :

- Si une troupe en armes a rendu les honneurs à l'arrivée des autorités, elle doit aussi rendre les honneurs pour le départ de ces mêmes autorités ;
- Si une autorité militaire a présidé la cérémonie, les honneurs militaires doivent lui être rendus avant son départ.

En conséquence, dans ces deux cas, il conviendra d'inviter les autorités à saluer les porte-drapeaux, associations, etc., puis de les raccompagner jusqu'à leur emplacement, afin de leur rendre les honneurs avant leur départ définitif du lieu de la cérémonie²⁷.

2.4.8. Dislocation du dispositif

Une fois que les autorités ont quitté le lieu de la cérémonie, le maître de cérémonie ou le commandant des troupes donnent les ordres aux différents détachements présents pour procéder en bon ordre à la dislocation du dispositif.

Si un emblème national est présent, les honneurs doivent lui être rendus avant qu'il ne quitte le dispositif.

Ce n'est qu'après ces derniers honneurs à l'emblème national que les troupes, drapeaux d'associations, personnels en tenue, et autres détachements constitués pourront quitter définitivement le lieu de la cérémonie.

2.5. Inauguration d'une plaque, d'un monument ou d'un bâtiment

Il n'existe pas de cérémonial particulier, mais, afin de porter l'attention sur l'inauguration proprement dite, on évitera tout hommage aux vivants en appliquant le déroulement général suivant :

²⁷ Les félicitations aux décorés et les remerciements aux porte-drapeaux, associations, etc. ne constituent pas une phase formelle d'une cérémonie mais une « politesse » républicaine, qu'il faut veiller à insérer dans le déroulement général lorsqu'il y a présence de troupes ou qu'une autorité militaire préside la cérémonie, afin de veiller à ne froisser personne, ni les participants, ni les autorités. A cet effet, une autorité ne doit se soustraire, ni à la « politesse » républicaine, ni aux honneurs qui lui sont dus.

- Mise en place du dispositif ;
- Accueil des autorités ;
- Allocution(s) ;
- Inauguration proprement dite (exemple : dévoilement d'une plaque) ;
- Dépôt de gerbes et honneur aux morts (s'il s'agit d'un monument commémoratif), suivis éventuellement de chants ;
- Remerciements aux porte-drapeaux et associations ;
- Fin de la cérémonie et départ des autorités.

S'il s'agit de l'inauguration d'un bâtiment sans motif commémoratif, on procédera de préférence d'abord à la coupe d'un ruban (ou à la pose d'une première pierre, ou encore au dévoilement d'une plaque, etc.), puis aux allocutions.

2.6. Honneurs funèbres – Obsèques et offices religieux

Dans le cadre de ce mémento, il serait fastidieux de détailler tous les principes relatifs aux honneurs funèbres, aux obsèques et aux offices religieux. C'est pourquoi seuls les points essentiels figurant dans les décrets 89-655 (cérémonies publiques – titre IV) et 2004-1101 (cérémonial militaire), ainsi que dans le mémento de déontologie du porte-drapeau sont abordés.

2.6.1. Honneurs funèbres

Honneurs funèbres civils : lorsqu'une des personnes désignées dans les articles 2 à 6 du décret 89-655 décèdent, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par lesdits articles.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au Président de la République, aux anciens présidents de la République, aux hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de la Légion d'Honneur, aux Compagnons de la Libération, aux dignitaires de l'ordre national du Mérite, aux chefs des armées décédés en activité et aux militaires et marins de tous grades décédés en service.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles.

Les hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires figurent dans une liste de onze préséances, du 1^{er} Ministre au préfet. Pour ce qui concerne la Corrèze, seul le préfet en exercice, ou un ancien préfet ayant exercé cette fonction dans le département, pourrait recevoir les honneurs funèbres militaires.

Lors du décès du Président de la République, les drapeaux et étendards des armées prennent le deuil, les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne.

2.6.2. Obsèques et offices religieux

Cet article consacré aux obsèques concerne pour l'essentiel les associations patriotiques et d'anciens combattants ainsi que leurs drapeaux. Certaines dispositions peuvent également plus généralement s'appliquer à l'ensemble des cérémonies religieuses de rite catholique romain, mais il conviendra de prendre conseil auprès d'un prêtre pour faire préciser certains rituels peu souvent usités (exemple : bénédiction d'un drapeau).

Un maître de cérémonie, en général le président de l'Association dont le défunt était membre, prend soin de recueillir les désirs auprès de la famille et aide à l'organisation des obsèques.

Le chef du protocole prend les directives auprès du maître de cérémonie afin de déterminer l'emplacement où seront installés les porte-drapeaux.

Dans une maison mortuaire, hôpital ou funérarium :

En règle générale, les porte-drapeaux, accueillis par l'officiant (prêtre, pasteur, rabbin, imam ou responsable des Pompes funèbres) se placent de part et d'autre du cercueil, dans la mesure du possible, et sans occasionner une quelconque gêne à la famille. Ils conservent le drapeau « *au pied* ».

Cette garde d'honneur prend fin au moment de la levée du corps. Les drapeaux forment alors une haie d'honneur devant le corbillard, les drapeaux sont « *au sautoir* ».

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place dans le corbillard.

Dans un édifice religieux²⁸ :

Les porte-drapeaux prennent place à l'endroit qu'il leur a été indiqué par l'officiant ou le maître de cérémonie. Ils seront suivis des délégations, du cercueil et de la famille.

Les drapeaux sont maintenus « *au sautoir* ». Ce n'est que lorsque l'officiant invite à s'asseoir que les porte-drapeaux mettent les drapeaux « *au pied* » et s'assoient à leur tour.

Au moment de « *l'élévation* », les drapeaux sont mis « *au sautoir* » et sont inclinés pendant que l'officiant offre le pain et le vin.

²⁸ Il est d'usage que les porte-drapeaux d'associations conservent leur couvre-chef sur la tête (béret, calot de tradition) pendant les offices religieux. Cet usage ne constitue pas une offense à la religion mais obéit à une tradition dans les armées : le militaire sert d'abord son drapeau, et doit en conséquence porter une tenue complète (dont le couvre-chef) pendant toute la durée de son service. D'où là aussi, et plus encore que lors de cérémonies publiques, l'impérieuse nécessité pour un porte-drapeau d'association de porter une tenue conforme et respectueuse du drapeau qu'il porte.

La cérémonie terminée, les porte-drapeaux sortent pour former une haie devant la porte de l'édifice religieux les drapeaux « *au sautoir* ». Ils saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à sa mise en place dans le corbillard.

La cérémonie à l'office religieux prend fin. Le Maître de cérémonie remercie les porte-drapeaux.

Au cimetière :

S'il y a un cortège pour se rendre au cimetière, les porte-drapeaux se placent en tête du cortège, drapeaux « *au sautoir* », suivis par les délégations et le porte coussin qui présente les décorations du défunt.

A l'entrée du cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le corbillard en cortège sur deux ou trois rangs, drapeaux « *au sautoir* ».

Arrivés devant le caveau ou la tombe, les porte-drapeaux se placent de part et d'autre, drapeaux « *au sautoir* ».

Le maître de cérémonie peut annoncer : « *A la mémoire de Monsieur ..., Médaillé militaire, chevalier de l'Ordre national du mérite, Ancien combattant..., je vous demande un instant de recueillement* » (environ 20 secondes).

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau pendant la mise en terre.

Le maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille dans l'intimité.

2.6.3. Drap tricolore et décorations sur le cercueil

Seuls peuvent bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drap tricolore les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ainsi que les réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles²⁹. Il n'est pas envisagé d'étendre ce privilège à d'autres catégories de bénéficiaires, ce qui ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation³⁰.

La famille du défunt doit le signaler à l'entreprise de pompes funèbres qui se chargera de fournir et poser le drapeau tricolore sur le cercueil et éventuellement le coussin pour les décorations. Elle doit aussi contacter l'association, dont le défunt était adhérent, afin qu'elle envoie une délégation et le porte-drapeau.

²⁹ Circulaires n° 338 du 17 septembre 1965, n° 423 du 10 octobre 1957, et n° 77530 du 3 août 1977 du ministère de l'Intérieur, circulaire n° 092-00095C du 25 mars 1992.

³⁰ Concernant la Médaille Militaire, l'extension de ce droit a été proposée une première fois en 2011 par une question parlementaire, à laquelle il n'a pas été donné suite (question publiée au JO le 22/02/2011 page 1644 - Réponse publiée au JO le 10/05/2011 page 4830). Une proposition de loi de même nature a été déposée en mai 2014 (n° 1976, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2014).

CHAPITRE 3 : ORDRE DE PRÉSÉANCE DES AUTORITÉS

Préséance : (1562) sous la forme *préséance*. Dérivé, au moyen du préfixe *pré-*, d'abord de *céans*, puis de *séance*, attesté au XVI^{ème} siècle au sens de « droit de s'asseoir, de prendre place, de siéger ; place où l'on s'assied ; ordre dans lequel on est assis ».

« Assurément, messeigneurs, dit-il, le noble Cédric dit vrai, et sa race peut prétendre à la préséance sur la nôtre, autant par la longueur de sa lignée que par celle de son manteau ». Walter Scott (*Ivanhoé*)

3.1. Généralités



L'ordre de préséance national, ainsi que la représentation des autorités dans les cérémonies publiques sont définis par deux principaux décrets³¹.

Il s'applique en particulier pour la place qu'occupe une autorité ou un représentant officiel lors d'une cérémonie.

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre de préséance a rejoint sa place.

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Pour les discours et les dépôts de gerbes, on applique l'ordre de préséance inverse (la plus haute autorité parle en dernier et remet sa gerbe en dernier).

3.2. Ordre de préséance des autorités en Corrèze

3.2.1. Préséances – Cadre général

Dans le département de la Corrèze, lorsque les autorités assistent aux cérémonies publiques habituelles, elles y prennent rang dans un ordre de préséance fixé par les décrets selon deux cas de figure :

³¹ Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 modifié par les décrets 95-1037 du 21 septembre 1995 et 2010-116 du 04 février 2010, et décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.

- Les cérémonies organisées par ordre du gouvernement : il s'agit des 13 journées nationales décrites à l'annexe 1 du présent mémento, ainsi que les cérémonies d'ampleur nationale pour célébrer de grands événements (exemples : à l'occasion d'obsèques nationales, de certaines cérémonies, etc.) ;
- les cérémonies publiques non prescrites par ordre du gouvernement³². il s'agit principalement de cérémonies commémoratives organisées par une commune ou à l'initiative d'une association (maquis, monument AFN, etc.).

Dans les faits, le tableau ci-après montre que seule la place du maire de la commune qui reçoit peut varier. En effet, **si le maire organise une cérémonie non prescrite par ordre du gouvernement, alors, en tant qu'autorité invitante, il occupe le 2^{ème} rang, après le représentant de l'État.**

| Cérémonies organisées par ordre du gouvernement | Cérémonies non prescrites par ordre du gouvernement |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le préfet, représentant de l'État ➤ Les députés ; ➤ Les sénateurs ; ➤ Le président du conseil départemental ; ➤ Le maire de la commune qui reçoit ; ➤ Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et le cas échéant, le directeur du cabinet du préfet ; ➤ Le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze; ➤ le cas échéant les chefs des services et des administrations de l'État vêtus de la tenue représentant leur administration ou corps d'appartenance. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le préfet, représentant de l'État ; (le sous-préfet en l'absence du préfet) ➤ Le maire de la commune qui reçoit ; ➤ Les députés ; ➤ Les sénateurs ; ➤ Le président du conseil départemental ; ➤ Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et le cas échéant, le directeur du cabinet du préfet ; ➤ Le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ; ➤ le cas échéant les chefs des services et des administrations de l'État vêtus de la tenue représentant leur administration ou corps d'appartenance. |

Il conviendra de se référer au décret mentionné supra si la présence d'autorités dans le département dépasse le cadre général ainsi défini en Corrèze.

³² Article 9 du décret 89-655.

3.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas

À l'exception du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Seules les autorités qui exercent statutairement des fonctions par intérim ou par suppléance ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Par exception, un vice-président d'un conseil régional ou d'un conseil départemental représentant le président de l'une de ces assemblées et un adjoint représentant un maire occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Dans le même esprit, une fonction ne peut pas être représentée par plusieurs personnes avec la même préséance au cours d'une même cérémonie. Si le titulaire d'une fonction est présent à une cérémonie, il occupe le rang qui est dû à la préséance, mais son intérimaire ou son suppléant, même s'il est présent, ne pourra pas occuper le même rang ni l'un des rangs suivants³³.

Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, **le mandat national prime toujours sur le mandat local**³⁴.

3.2.3. Préséances – Précisions complémentaires

Préfet de région

Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département.

Absence du préfet

Si la cérémonie se déroule dans son arrondissement, le sous-préfet prend alors logiquement la place du représentant de l'État (préfet). Ceci explique aussi pourquoi un sous-préfet peut difficilement être présent à plus d'une cérémonie prescrite par ordre du gouvernement dans son arrondissement.

D'une façon générale, le sous-préfet assiste en priorité à la cérémonie officielle organisée dans la ville chef-lieu de son arrondissement, tandis que le préfet préside la cérémonie dans la ville chef-lieu de préfecture.

Présence d'un ancien ministre

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret 89-655 qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. Il pourrait se situer immédiatement après le préfet³⁵.

³³ Le maître de cérémonie devra en conséquence prévoir un emplacement séparé pour les éventuels adjoints, suppléants ou intérimaires.

³⁴ Réponse ministérielle JO Sénat n° 2585 du 15 mars 2007.

³⁵ Question écrite N° 25285, 12^{ème} législature, réponse publiée au JO Sénat le 15/03/2007 page 601.

Préséance des députés

La règle de base fixant l'ordre de préséance entre députés est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles : il s'agit d'une antériorité de mandat et non de durée³⁶.

Toutefois, le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.

Préséance des sénateurs

La règle de base fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre deux sénateurs d'un même département élus à la même date est l'âge³⁷.

Préséance au sein du conseil départemental

Parmi les membres du conseil départemental, il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents avant les autres et le conseiller départemental du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues. Dans la pratique, la plupart des conseils départementaux établissent, en fonction des usages locaux, un ordre habituel des préséances qui tient compte principalement de l'âge des intéressés, de l'ancienneté du mandat de conseiller départemental, des autres mandats électifs détenus, des titres et de l'éventuelle appartenance au bureau ou à la commission permanente³⁸.

Président d'une intercommunalité

Le décret du 13 septembre 1989 ne fixe aucun rang protocolaire pour les présidents d'intercommunalité dans les cérémonies officielles. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, l'autorité invitante peut les inviter à prendre place parmi les autorités à qui la préséance est due. Ces mêmes personnalités doivent bien entendu conserver entre elles le rang de préséance fixé par le décret.

Conseillers municipaux

La préséance peut être déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

Élus qui se sont vus conférer l'honorariat

L'honorariat confère aux personnalités le droit de conserver, sous certaines conditions, un rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues du même rang en activité.

³⁶ Question écrite N° 19168, 12^{ème} législature, réponse publiée au JO Sénat le 02/03/2006 page 629.

³⁷ Question écrite N° 19464, 12^{ème} législature, réponse publiée au JO Sénat le 16/02/2006 page 431.

³⁸ Question écrite N° 9558, 10^{ème} législature, réponse publiée au JO le 21/02/1994 page 919.

Présence d'autorités étrangères

Les ambassadeurs prennent place après le représentant de l'État.

Le décret de 1989 ne fixe pas de dispositions complémentaires pour d'autres représentants étrangers, mais il peut être opportun de les intégrer, par exemple en plaçant le maire d'une commune jumelée à côté du maire organisant la cérémonie, ou en plaçant les autorités françaises d'un côté, et les autorités étrangères de l'autre.

3.3. Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques

3.3.1. Placement côte à côte

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre.

Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Si l'emplacement est trop étroit ou qu'il y a de très nombreuses autorités présentes, on installera une deuxième ligne d'autorités, placées en arrière de la première selon le même principe dans l'ordre de préséance³⁹.



Soit, dans l'exemple ci-dessus, lors d'une cérémonie ordonnée par le gouvernement :

- 1 : Préfet du département
- 2 : Maire (représentée ici avec un mandat national de député)
- 3 : Député
- 4 : Sénateur
- 5 : Sénatrice
- 6 : Président du conseil départemental
- 7 : Directeur de cabinet du préfet
- 8 : Délégué militaire départemental
- 9 : Directrice départementale de la sécurité publique.

³⁹ On évitera absolument une 3^{ème} ligne d'autorités, en créant par exemple et de préférence un « carré d'autorités » dans le dispositif des participants.

Dans cet exemple, si le maire n'avait pas été député, il aurait occupé la place 7, la place 2 étant réservée à un (une) député(e).

Le commandant de groupement de gendarmerie départemental, s'il était présent, occuperait la place 9, et les chefs de services seraient placés à la suite, vraisemblablement sur un deuxième rang.

Remarque : bien entendu les autorités parlementaires présentes se doivent toutes de porter leur écharpe conformément au § 1.3.

3.3.2. Présence importante d'autorités militaires

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite, et les autorités militaires à gauche.



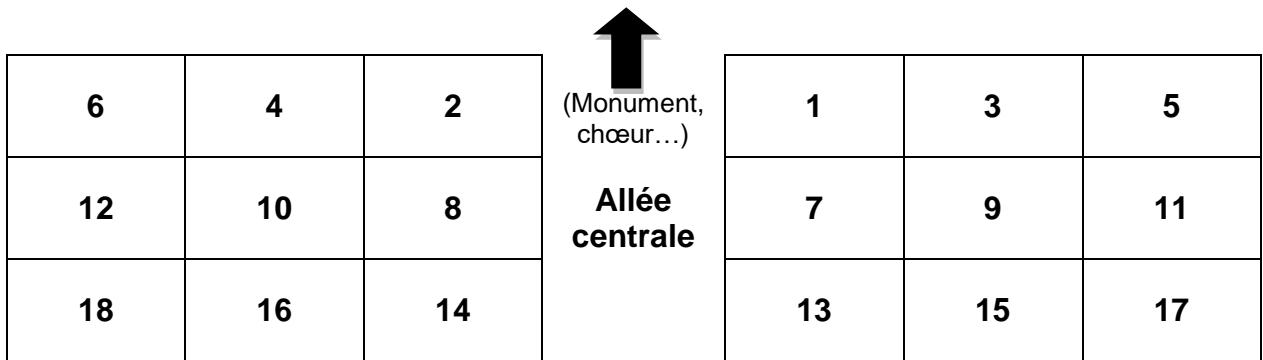
Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Lorsque des troupes en armes sont présentes à une cérémonie organisée par les armées, l'autorité militaire qui préside se tient immédiatement à gauche du représentant de l'État.

3.3.3. Dispositif avec deux travées et une allée centrale

Dans ce cas, rencontré notamment lors de cérémonies religieuses (église) :

- L'autorité à laquelle la préséance est due doit se placer à l'extrémité gauche de la travée de droite ;
- L'autorité occupant le 2^{ème} rang de préséance doit se placer à l'extrémité droite de la travée de gauche ;
- Les autres autorités sont placées alternativement dans la travée de droite puis de gauche, du centre vers l'extérieur.



Pour des obsèques, il peut être décidé de positionner les personnalités, selon l'ordre protocolaire, dans la travée de droite, la famille et les amis dans la travée de gauche.

3.4. Les déplacements ministériels

Lors des déplacements d'un ministre, c'est le préfet qui, en accord avec le cabinet du ministre, établit le programme de la visite, accueille et accompagne le ministre dans sa visite, même si celui-ci répond à l'invitation d'une personnalité élue.

Les parlementaires, le président du conseil régional, et le président du conseil départemental, les maires des communes visitées, les conseillers départementaux des cantons concernés sont informés de ce déplacement.

Lorsque la visite officielle se termine par une manifestation privée, le préfet prend congé du ministre.

Les services de police et de gendarmerie, sous l'autorité du préfet, assurent la sécurité du ministre pendant toute la durée de son déplacement.

CHAPITRE 4 : SONNERIES, HYMNES, CHANTS ET MARCHES

« Les cuivres ardents et les éclats bourboniens de la musique militaire étaient étouffés sous les hourra. » Honoré de Balzac (*Le Lys dans la Vallée*)



Les musiques entendues au cours des cérémonies ou prises d'armes sont les suivantes :

- Les sonneries réglementaires ;
- Les hymnes nationaux ;
- Les chants et marches.

Chacun d'entre eux, joué à un moment donné de la cérémonie, est exécuté pour entraîner une action des participants, signifier une phase de la cérémonie ou imposer une attitude (respect, recueillement, etc.).

4.1. Les sonneries militaires

L'exécution de sonneries militaires, même si leur emploi s'est peu à peu transmis au monde civil pour rehausser les cérémonies publiques, constitue une tolérance de l'institution militaire, non un droit qui pourrait donner lieu à n'importe quel usage.

En conséquence, elles doivent être exécutées dans le cadre strict défini ci-après. L'organisateur d'une cérémonie publique ou le chef de la musique prendront soin de se rapprocher de l'autorité militaire compétente pour éviter les impairs et les manquements au cérémonial.

4.1.1. « Garde-à-vous »

Le garde-à-vous est joué pour marquer le début de toute cérémonie civile ou militaire, ainsi que chacune de ses phases. En l'absence de troupes, cet ordre est souvent donné soit par le maître de cérémonie, soit par l'un de porte-drapeaux d'associations pour marquer l'arrivée des autorités et le début de la cérémonie.

Entre deux « garde-à-vous », les troupes sont mises au repos, mais il n'y a pas de sonnerie pour ce commandement.

4.1.2. « Au drapeau »

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs :

- À un emblème national, à l'arrivée et au départ, et lors du salut des autorités ;
- Aux couleurs nationales hissées sur un mât (montée des couleurs).

La sonnerie « aux couleurs » est ***toujours immédiatement suivie par la Marseillaise*** (couplet + refrain en présence d'un emblème national, refrain uniquement en l'absence d'emblème national)⁴⁰.

Les drapeaux d'associations n'ont pas droit à cette sonnerie.

4.1.3. « Aux Champs »

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, des hautes autorités civiles et militaires en raison de leur fonction et de leur grade : Président de la République, ministres et secrétaires d'État, présidents des assemblées, préfets et préfets de police (dans leur département), maréchaux de France, officiers généraux de corps d'armée et d'armée, ou de grade équivalent.

Concernant le préfet de département, cette sonnerie est jouée uniquement lors de sa première cérémonie après sa prise de fonction, et s'il est en uniforme.

Elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

Elle peut aussi être jouée dans certains offices religieux au moment de l'élévation.

4.1.4. Rappel de pied ferme (ou « rappel »)

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, aux officiers généraux de brigade, de division ou de grade équivalent, ou en l'absence des hautes autorités civiles ou militaires ayant droit à la sonnerie « aux champs ».

Comme pour la sonnerie « aux champs », elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

4.1.5. Ouverture et fermeture du ban⁴¹

Cette sonnerie, identique à l'ouverture et à la fermeture⁴², peut-être exécutée à plusieurs reprises au cours d'une cérémonie, mais est réservée à trois actions :

- La remise d'une ou plusieurs décorations ;
- La proclamation d'un ordre du jour militaire⁴³ ;
- La lecture de l'appel du 18 juin du général de Gaulle (considéré comme un ordre du jour).

⁴⁰ Lors d'une montée des couleurs, le personnel chargé de hisser le drapeau fait en sorte que le pavillon arrive au sommet du mât exactement à la dernière note de la sonnerie. La Marseillaise est ainsi jouée lorsque le pavillon a atteint le sommet du mât.

⁴¹ « Ban » signifie dans ce contexte : annonce, proclamation.

⁴² Les sonneries « ouvrez le ban » et « fermez le ban » sont identiques. Toutefois, en présence de troupes ou d'un emblème de la Cavalerie, les sonneries d'ouverture et de fermeture, jouées à la trompette de cavalerie, sont différentes.

⁴³ Le discours du général de Gaulle du 8 mai 1945, l'ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny, le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918 peuvent donc être ouverts et fermés par la sonnerie du ban.

Les messages d'un ministre, les évocations historiques ou les lectures d'associations n'ont pas droit à ces sonneries.

4.1.6. « Aux morts »

Cette sonnerie est destinée à rendre hommage aux morts pour la France (pour la Nation, au feu, etc.) et aux défunts français ou étrangers que l'on veut honorer officiellement.

Elle constitue le signal et le prélude à l'hommage aux morts, qui comprend **trois temps absolument indissociables, qu'aucun commentaire ou aucune autre action ne doivent interrompre** :

- Sonnerie « aux morts » proprement dite ;
- Minute de silence⁴⁴ ;
- Marseillaise.

Pendant toute sa durée, les troupes sont mises au garde-à-vous (et au présenter des armes le cas échéant), le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, le personnel en tenue civile rectifie sa position (les hommes se découvrent).

La fin de la minute de silence est toujours suivie par l'exécution de la Marseillaise :

- En présence d'un emblème national officiel, l'hymne est joué intégralement (1er couplet + refrain) ;
- En l'absence d'un emblème national officiel, seul le refrain de l'hymne est joué.

Toutefois les organisateurs ne disposent pas toujours soit d'une musique, soit d'une sonorisation pour exécuter la Marseillaise. En conséquence, on se conformera aux dispositions suivantes :

| Présence d'une musique, d'une fanfare ou d'une musique enregistrée (sonorisation) | Présence d'un trompette ou d'un clairon | Ni musique, ni sonorisation, ni instrument |
|---|--|--|
| Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>Aux morts !</i> » | | |
| Exécution de la sonnerie (minute de silence) | Exécution de la sonnerie (minute de silence) | (minute de silence) |
| Marseillaise ⁴⁵ (couplet + refrain ou refrain selon la présence ou non d'un emblème national) | Répétition des 2 notes du dernier appel tenu en point d'orgue. | Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>fin de la minute de silence</i> » ou « <i>je vous remercie</i> » ou encore « <i>les honneurs ont été rendus</i> » |

⁴⁴ La minute de silence doit durer au minimum 30 secondes (il n'est pas strictement nécessaire d'observer le silence d'une minute complète, par égard pour les personnes présentes âgées ou invalides).

⁴⁵ En présence d'une musique, d'une fanfare ou d'une musique enregistrée, **il n'y a donc pas de répétition des deux notes du dernier appel de la sonnerie avant l'exécution de la Marseillaise.**

Éventuellement, l'hymne national peut être chanté en lieu et place d'une musique, au moment précis où la musique aurait normalement joué. Dans ce cas, la chorale interprétera le premier couplet et le refrain.

Aucun emblème national officiel ne s'incline pendant la sonnerie aux morts, contrairement à la pratique des porte-drapeaux d'associations.

4.1.7. « Cessez-le-feu »

Cette sonnerie très simple (une seule note répétée) est interprétée lors de commémorations pour rappeler la fin des combats (notamment l'armistice du 11 novembre 1918).

Elle est jouée par un clairon seul (ou trompette), l'interprétant à quatre reprises en se tournant vers les quatre points cardinaux, ou par quatre clairons (ou trompettes) placés aux quatre coins de la cérémonie et l'exécutant à tour de rôle⁴⁶.

4.2. Les hymnes nationaux français et étrangers

L'hymne national est le chant patriotique symbolisant son pays. Il est joué pour honorer le pays, son drapeau, les autorités le représentant.

En France, ces hymnes ne peuvent être joués que lors des phases suivantes :

- Honneur aux emblèmes (avant l'arrivée des autorités) ;
- Montée des couleurs ;
- Salut aux emblèmes (par les autorités) ;
- À la fin de la minute de silence de l'hommage aux morts ;
- À la fin de la cérémonie, si aucune des phases précédentes n'a eu lieu.

4.2.1. Hymne national français – La Marseillaise

Quelle que soit la cérémonie, l'hymne national doit impérativement être interprété au moins une fois, et ***seul l'hymne national fait l'objet d'une interprétation systématique à l'occasion de l'ensemble des cérémonies commémoratives officielles***, sous forme instrumentale ou chorale⁴⁷.

Sur le territoire français, il a la préséance sur les tous les autres hymnes, et on ne peut pas interpréter un hymne étranger ou l'hymne européen sans interpréter aussi l'hymne national.

⁴⁶ Malgré les recherches entreprises, il n'a pas été possible de préciser par quel point cardinal il faut commencer la sonnerie du cessez-le-feu, ni dans quel sens tourner.

⁴⁷ Question écrite N° 58222, 13^{ème} législature, réponse publiée au JO le 17/11/2009 page 10877.

Quand doit-on jouer le couplet et le refrain, ou le refrain seul ? :

| Phase | Présence d'un emblème national | Absence d'emblème national |
|---|--------------------------------|----------------------------|
| Montée des couleurs ⁴⁸ | | Refrain |
| Honneurs à l'emblème (avant et après la cérémonie) | Refrain | |
| Salut à l'emblème (arrivée des autorités) | Couplet + refrain | |
| Fin de la minute de silence | Couplet + refrain | Refrain |

Remarques :

- Aucune remise de décoration ne donne lieu à l'interprétation de l'hymne national ;
- Pour une cérémonie d'honneurs funèbres à des personnalités civiles ou militaires, l'hymne national est remplacé par une marche funèbre.

4.2.2. Hymnes étrangers

Les hymnes étrangers sont destinés à honorer les pays amis lors de la visite officielle de leurs représentants (souverains, présidents, autorités civiles et militaires, etc.) lorsque ceux-ci sont associés à des cérémonies françaises ou à des cérémonies communes (visite, commémoration entre alliés, etc.).

En principe, les hymnes étrangers ne sont joués que si le drapeau des nations concernées est présent, soit pour une montée des couleurs, soit sous la forme d'un emblème officiel.

Néanmoins, il est toléré que le **refrain** d'un hymne étranger soit joué en présence d'anciens combattants du pays concerné, en assimilant par ce biais ces délégations à une troupe, mais sans drapeau officiel.

Les hymnes étrangers sont toujours joués en premier et dans l'ordre alphabétique (en langue française) des pays présents, puis, **en dernier, est joué l'hymne français.**

4.3. Le cas particulier de l'hymne européen

Il n'existe aucune réglementation française concernant l'interprétation de l'hymne européen au cours d'une cérémonie publique ou d'une prise d'armes, cet hymne étant joué essentiellement en présence des autorités des différentes instances européennes⁴⁹.

À l'instar de ce qui se pratique à Paris, **l'exécution de l'hymne européen en présence de troupes militaires est interdite.**

⁴⁸ Rappel : s'il y a un emblème national présent à la cérémonie, les couleurs doivent avoir été montées au préalable. La sonnerie des couleurs ne peut donc être suivie que du refrain seul de la Marseillaise.

⁴⁹ L'Europe ne constituant pas un état souverain, on ne peut pas lui appliquer les règles établies pour les hymnes nationaux.

En revanche, lors d'une cérémonie sans troupes, il peut être joué en ouverture de cérémonie, après la minute de silence ou en aubade finale. En tout état de cause, il ne peut pas se substituer à l'exécution du l'hymne national qui doit aussi être interprété.

4.4. Les marches et chants

Lents, solennels, ou rapides, ils sont destinés à rythmer une revue, un instant solennel ou un déplacement en cortège ou en défilé.

Certaines cérémonies nationales peuvent être caractérisées par un chant particulier donnant la tonalité à la manifestation, et interprétés à la fin de la cérémonie. C'est ainsi que :

- « **Le chant des partisans** » est généralement chanté, ou interprété, le jour de la commémoration d'évènements relatifs à la Résistance ;
- « **Le chant des marais** » est généralement chanté, ou interprété, en souvenir des victimes de la déportation ;
- « **Le chant du départ** » peut être chanté, ou interprété, le 8 mai et/ou le 11 novembre.

4.5. Attitude à adopter lors de l'exécution des sonneries, marches, chants et hymnes

Toutes les sonneries sont précédées d'un ordre du commandant des troupes, exécuté par l'ensemble du personnel en uniforme sur les rangs.

Pour le personnel en uniforme assistant à une cérémonie, et qui n'est pas sous les armes ou en détachement constitué, la règle est la suivante :

- **Il salue** au moment de l'exécution des sonneries ou des hymnes :
 - « Au drapeau » ou « A l'étendard » ;
 - Marseillaise et hymnes étrangers ;
 - « Aux morts » et pendant la minute de silence.
- **Il se tient au « garde-à-vous »** lors du chant des partisans, du chant des marais ou du chant du départ.

Lorsque le personnel en uniforme salue, les civils adoptent une position plus solennelle (« garde-à-vous ») et font silence. Les hommes se découvrent lors des hymnes nationaux et de la minute de silence (honneurs aux morts).

CHAPITRE 5 : EMBLÈMES NATIONAUX – PAVOISEMENT - DRAPEAUX ET PORTE- DRAPEAUX ASSOCIATIFS

« Le drapeau tricolore a fait le tour du monde avec le nom, la gloire et la liberté de la patrie ». Alphonse de Lamartine (*Histoire de la Révolution de 1848*)

5.1. Les emblèmes nationaux

5.1.1. Les emblèmes nationaux français



Les formations des armées de terre, de l'air, de la marine, de la gendarmerie, des corps départementaux de sapeurs-pompiers et de la police nationale sont seules détentrices d'un emblème national nommé « drapeau » ou « étendard », selon l'arme ou la spécialité.

Des exceptions sont faites, par exemple, pour les bataillons de chasseurs qui n'ont qu'un seul drapeau. Certaines unités formant corps ne disposent pas d'un drapeau ou d'un étendard mais d'un fanion qui, sans être porteur des couleurs nationales, en tient le rôle lors des cérémonies⁵⁰.

Le drapeau est le symbole de la Patrie. Il porte dans ses plis les traditions les plus nobles du régiment ou de la formation. Les inscriptions et noms de batailles qui figurent à l'avant d'un emblème sont fixés par le ministre et rappellent les principaux faits d'armes. Sa cravate porte des décorations françaises et étrangères ainsi que les fourragères obtenues par le corps (distinctions collectives).

Les drapeaux et étendards des armées ont droit à une garde, aux honneurs militaires et à une sonnerie particulière des musiques ou fanfares avant l'exécution de l'hymne national. **Ils ne doivent le salut qu'au Président de la République, chef des armées.**

Le cérémonial attaché à un emblème national est très particulier, et l'on ne peut jamais y déroger. Lorsqu'un emblème est présent à une cérémonie, c'est donc autour de ce cérémonial que devront s'articuler les différentes phases.

5.1.2. Présence d'autres emblèmes étrangers lors d'une cérémonie

Les emblèmes étrangers avec leurs gardes sont préalablement placés dans le dispositif entre le premier emblème français dans l'ordre de bataille et les troupes françaises. Il est également possible de les placer au centre du dispositif, devant la troupe, face au public.

⁵⁰ Décrets N° 1515 du 23/09/1983 et 2001-108 du 06/02/2001.

Lorsque les autorités font face lors du salut aux emblèmes, les refrains des hymnes étrangers sont joués dans l'ordre alphabétique (en langue française) des pays concernés, puis la Marseillaise, qui est toujours jouée en dernier. Les autorités en uniforme et tous les personnels militaires en tenue, avec ou sans troupe, en tribune ou isolé, saluent pendant l'interprétation de chaque hymne.

5.2. Le pavoisement des édifices et bâtiments publics

5.2.1. Règles communes

Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement, excepté l'article 2 de la constitution de 1958, qui énonce : « *l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge* ». Seul l'usage est pris en considération (cf. introduction du chapitre 1 « Les symboles de la République »)⁵¹.

C'est le préfet, sur instruction du Premier Ministre ou des ministres, qui informe les maires et des services de l'État pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de cérémonies nationales ou pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels, et qui veille au respect des instructions.



Le maire est un agent de l'État dans sa commune en vertu de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, Il reçoit du ministre de l'intérieur via le préfet du département un message afin de procéder au pavoisement des édifices et bâtiments publics.

Le maire peut également prendre l'initiative du pavoisement ou de la mise en berne sur les édifices de sa commune.

Il faut toutefois faire un distinguo entre le pavoisement permanent ou occasionnel, et le pavoisement de circonstance.

En effet, seuls les bâtiments de l'État disposent normalement ***en permanence*** d'un drapeau français, en général fixé sur un mât ou une hampe visible de l'extérieur du bâtiment. Dans les armées, ce drapeau est descendu tous les soirs et monté tous les matins à l'occasion d'une courte cérémonie des couleurs.

Le pavoisement ***permanent ou occasionnel*** peut également concerner des édifices publics sur lesquels flottent, sur des mâts ou des hampes, les couleurs françaises, européennes, voire des drapeaux de commune, de département ou de région, et occasionnellement d'autres couleurs nationales (exemple : drapeau du pays d'une ville jumelée). Ce pavoisement est édicté à l'initiative d'un maire ou d'une collectivité territoriale.

Le ***pavoisement de circonstance et la mise en berne*** s'appliquent, sur décision du premier Ministre, à l'ensemble des bâtiments de l'État, des mairies et collectivités

⁵¹ L'article L111-1-1 créé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 3 (code de l'éducation) impose toutefois désormais : « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. »

territoriales, à l'occasion de journées de fêtes ou de commémorations nationales, ou encore de deuil national⁵². Le pavoisement consiste alors en règle générale à ajouter temporairement une série de drapeaux sur les murs extérieurs des bâtiments, disposés en faisceaux, sans que leur nombre ou leurs dimensions en soient imposés.

Enfin toute personne privée a bien entendu le droit de pavoiser son lieu d'habitation, de manière permanente ou occasionnelle, avec le drapeau français.

Le pavoisement ne constitue ni une décoration ni un élément d'aménagement du décor, mais bien une opération à caractère symbolique. Premier emblème national, le drapeau doit être manipulé avec respect, ne jamais toucher le sol, et être dans un état conforme au respect qui lui est dû.

De toutes ces règles non écrites découlent deux règles communes simples :

- ***S'il ne doit y avoir qu'un drapeau, ce sera le drapeau français ;***
- ***S'il doit y avoir plusieurs drapeaux (européen, étrangers, etc.), le drapeau français sera toujours présent et aura toujours la préséance sur tous les autres.***

...Comment dès lors appliquer la préséance du drapeau français ?

Il faut tout d'abord distinguer les types de support (hampes murales inclinées ou mâts verticaux), et tenir également compte de la présence éventuelle de drapeaux européens ou étrangers, ou encore de collectivités territoriales. Ces différents points sont abordés ci-après.

5.2.2. Pavoisement sur des hampes murales

En se plaçant face à l'édifice public considéré (ou à l'intérieur d'un bâtiment), et en fonction du nombre de hampes fixées aux façades :

- Nombre impair : le drapeau français est au centre, les autres drapeaux l'encadrent, dans un ordre de préséance alterné de gauche à droite ;
- Nombre pair : le drapeau français occupe la première place à droite en partant du centre, les autres drapeaux l'encadrent, dans un ordre de préséance alterné de gauche à droite. Une deuxième solution consiste aussi à doubler au centre le drapeau français.



Nombre impair
Pavoisement uniforme aux couleurs nationales



Nombre impair
Préséance du drapeau français, puis européen, puis régional



Nombre pair
Préséance du drapeau français, puis européen

⁵² Voir par exemple du décès d'un chef d'état étranger, comme cela a été le cas pour le décès du président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela (2013)

5.2.3. Pavoisement sur des mâts



Deux drapeaux ne sont jamais arborés sur un même mât, l'un au-dessus de l'autre. Ce serait une marque de domination pour le drapeau en position supérieure et d'infériorité voire d'irrespect pour le drapeau en position inférieure.

Dans une disposition en demi-cercle le drapeau national se situera toujours au centre, les autres étant placés en alternance de gauche à droite dans l'ordre de préséance (idem que pour les hampes murales).

Sur une rangée de mâts : les drapeaux sont disposés en file indienne ou en légère courbe sur des mâts distincts et d'égale hauteur. La place d'honneur est en début de file, à la droite de l'observateur, les autres drapeaux se présentant dans l'ordre de leur préséance.



Deux ou plusieurs rangées de mâts parallèles : le drapeau français occupe la place d'honneur dans chaque rangée, les autres drapeaux ne l'occupent qu'une seule fois dans une rangée.

Si les mâts sont disposés de telle façon que celui du centre est plus haut, le drapeau français occupe la place centrale, les autres drapeaux alternant de part et d'autre de celui-ci, toujours dans l'ordre de leur préséance.

5.2.4. Pavoisement aux couleurs du drapeau européen

Le pavoisement aux couleurs du drapeau européen n'est pas une obligation. Il est possible à condition que le drapeau utilisé soit celui adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur⁵³.

Le drapeau européen ne peut être hissé qu'en association avec les couleurs françaises, et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français et donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public⁵⁴.

⁵³ Le drapeau européen était à l'origine celui du Conseil de l'Europe, mais il est devenu celui de la Commission européenne, c'est-à-dire celui de l'exécutif de l'Union européenne. Il n'a donc aucune valeur supranationale, puisqu'il représente une institution européenne, et non l'ensemble des états membres de l'UE. Pour marquer sa particularité, le Conseil de l'Europe a adopté son propre drapeau européen modifié, par l'adjonction en son centre d'un « e » doré, en cursif.

⁵⁴ Circulaire 246 du ministère de l'intérieur du 4 mai 1963.

Toutefois, **le drapeau tricolore français reste le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics pour la célébration des fêtes nationales.**

5.2.5. Pavoisement du drapeau tricolore mêlé d'autres couleurs nationales

En cas de manifestations exceptionnelles, de visites d'autorités étrangères (présidents, souverains) ou de commémorations (Libération, etc.) le drapeau français peut, sur les mâts de fixation, être mêlé à un ou plusieurs drapeaux étrangers, mais uniquement s'il s'agit d'états souverains reconnus par l'État français.

Le drapeau français est toujours au centre et il arrive qu'il soit même doublé. Le drapeau européen, notamment si les pays concernés sont membres de l'Union Européenne, sera conservé à son emplacement habituel (cf. paragraphe précédent).

La règle de préséance pour placer les drapeaux étrangers par rapport au drapeau français est la même que pour l'exécution des hymnes nationaux : les drapeaux sont placés dans l'ordre alphabétique en langue française⁵⁵ des noms de chaque pays, de part et d'autre du drapeau français et du drapeau européen, alternativement à droite et à gauche de ceux-ci.

Le pavoisement avec des drapeaux étrangers demeure occasionnel, et cesse dès que la manifestation, la commémoration ou la visite est terminée.

5.2.6. Pavoisement aux couleurs des communes, départements, régions.

Ce pavoisement, permanent, occasionnel ou de circonstance, n'est pas réglementé, et peut être appliqué selon les directives particulières des communes, du conseil départemental ou du conseil régional, sur les bâtiments de ces collectivités territoriales.

Le drapeau français doit toujours être présent, à la place centrale qui lui est due (cf. § « généralités – règles communes ») : **le drapeau d'une commune, d'un département, d'une région, ne peut pas avoir la préséance sur le drapeau national.**

Si le drapeau européen est également présent, il occupe le rang de préséance qui lui est dû, immédiatement après le drapeau français, ainsi que les éventuels drapeaux étrangers, qui ont aussi préséance sur les drapeaux des collectivités.

5.3. La mise en berne des drapeaux

La mise en berne peut s'effectuer de plusieurs façons :

Sur un mât, le drapeau est hissé jusqu'à son sommet, puis abaissé d'un tiers de la hauteur du mât, le pavillon étant laissé flottant au vent. Quand on abaisse un drapeau en berne, on le hisse d'abord au sommet du mât avant de le descendre.

⁵⁵ L'ordre alphabétique en langue française s'applique sur l'ensemble du territoire français. On n'utilise l'ordre alphabétique dans la langue d'origine de chaque pays qu'en dehors du territoire, pour des cérémonies internationales, au sein d'organisations internationales (OTAN, UE), ou sur des théâtres d'opérations extérieures multinationales.

Sur une hampe, lorsque celle-ci est trop courte pour permettre la mise en berne, on attache une boucle de crêpe noir - une cravate - fixée au sommet de la hampe, et dont les volants tombent vers le sol.

Dans tous les cas, le drapeau doit rester flottant, pour pouvoir se rendre compte clairement qu'il est en berne. Ainsi on ne roule pas le drapeau autour du mât ou de la hampe (ce qui peut constituer un signe de défaite ou d'abandon), et on évite les solutions du type « ruban de crêpe noir » attachant le drapeau par son milieu au mât ou à la hampe.

La question se pose également souvent, pour la mise en berne, de la **conduite à tenir pour les autres drapeaux** qui seraient en permanence associés au drapeau français (européen, étrangers ou de collectivité territoriale). Il n'existe pas non plus de règle écrite sur cette question, et, sachant que l'on ne peut imposer une mise en berne nationale à d'autres drapeaux que le drapeau français, on peut envisager deux solutions :

- Le drapeau français est seul à être mis en berne, et les autres drapeaux sont laissés en place : cette solution ayant pour effet de placer temporairement le drapeau français en dessous des autres, donc de lui faire perdre sa préséance, elle est fortement déconseillée ;
- Le drapeau français est mis en berne et tous les autres drapeaux sont retirés : solution préférentielle, permettant en outre de mieux souligner la mise en berne.

Attention : **il ne faut pas confondre la mise en berne** (qui concerne les drapeaux hissés sur des supports fixes, mâts ou hampes), et **la prise de deuil des emblèmes nationaux** (armées, gendarmerie, pompiers, police) à l'occasion d'obsèques nationales : seuls ces derniers peuvent être alors revêtus d'un ruban de crêpe noir (voir chapitre cérémonies / obsèques).

Et si un maire refuse de procéder au pavoiement ou à la mise en berne ?

Le ministre de l'Intérieur dispose, en vertu de l'article L.2122-16 du code général des collectivités territoriales, de pouvoir suspendre le maire en cas de refus de procéder au pavoiement (réponse ministérielle Sénat du 10 novembre 2005, n° 18643).

Après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites, le maire et les adjoints peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils peuvent être révoqués par décret pris en conseil des ministres.

5.4. Drapeaux et porte-drapeaux associatifs



Les porte-drapeaux d'associations sont des personnes, anciens combattants ou non, qui assurent bénévolement lors des manifestations patriotiques le service du port du drapeau tricolore de leur association. Cette mission est hautement symbolique puisque le porte-drapeau rend hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

Les drapeaux des associations ne sont pas des emblèmes conférés par la République et n'ont donc pas droit aux honneurs dévolus aux emblèmes nationaux.

Toutefois, ils sont naturellement très présents lors des cérémonies officielles en Corrèze, et il convient de préciser ci-après quelques règles ou usages les concernant⁵⁶.

5.4.1. Honneurs militaires et drapeaux d'associations AC-VG

Les drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (A.C.V.G.) dont l'attribution, la contexture et les inscriptions qui y figurent relèvent de la seule initiative des associations, ne peuvent pas être considérés comme le symbole de la Patrie au même titre que les drapeaux et étendards remis aux unités des armées soit au nom de la France par le Président de la République, soit au nom du Président de la République par une autorité militaire déléguée.

Toutefois, les drapeaux des A.C.V.G. peuvent bénéficier d'un régime particulier en matière d'honneurs militaires. Ainsi, ils peuvent recevoir les honneurs militaires dès lors qu'ils sont groupés (salut des isolés, garde à vous des troupes en stationnement, pas cadencé des troupes en mouvement)⁵⁷.

Le salut par les porte-drapeaux d'associations AC-VG est dû seulement⁵⁸ :

- Au Président de la République ;
- Aux drapeaux et étendards militaires ;
- À la sonnerie aux morts et comme indiqués précédemment dans le chapitre traitant des cérémonies.

5.4.2. La tenue du porte-drapeau

Porter l'emblème de son association est un honneur : le porte-drapeau doit en conséquence être dans une **tenue vestimentaire irréprochable**, vêtu dans la mesure du possible d'un pantalon gris et d'un blazer sombre (bleu marine ou noir) ou d'un costume sombre, propres et repassés.

Il doit porter les gants blancs par respect envers l'emblème porté.

Le port de couvre-chef fantaisiste ou sans caractère de tradition reconnue est à proscrire.

Il doit porter ses décorations officielles et son insigne de porte-drapeau conformément aux dispositions figurant dans le chapitre traitant des décorations. À cet égard, il doit être un exemple pour l'ensemble des membres de son association et donc être **irréprochable sur les décorations, insignes et brevets qu'il porte**.

⁵⁶ Les différents points mentionnés sont extraits d'un document réalisé par la Fédération Nationale des porte-drapeaux intitulé « La déontologie du porte-drapeau ».

⁵⁷ Note du ministère de la Défense du 06 juin 1994, concernant les seules associations patriotiques et du monde combattant. Cette note n'a toutefois jamais été reprise dans les décrets et textes réglementaires, et doit être considérée comme l'expression d'une tolérance, non d'un droit.

⁵⁸ A la différence des drapeaux et étendards conférés par la République, qui ne doivent le salut qu'au Président de la République.

5.4.3. L'insigne de porte-drapeau



L'instruction du dossier pour l'attribution du diplôme de porte-drapeau est de la compétence de l'ONAC-VG du département. La décision d'attribution est de la compétence de la Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau⁵⁹.

Conformément à la directive générale 23/D de l'Office National des Anciens Combattants du 20 octobre 2006, le titulaire d'un diplôme de porte-drapeau décerné au bout de :

- 3 années de service : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau ;
- 10 années de service : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec étoile argentée.
- 20 années de services : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec étoile dorée ;
- 30 années de service : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec palme argentée.

5.4.4. Le port du baudrier

Le baudrier se porte sur l'épaule droite, afin de ne pas masquer les décorations⁶⁰.

5.4.5. Dispositif en cortège - déplacements

Les porte-drapeaux sont mis en rang par 2, 3 ou 4 suivant la place disponible. Les drapeaux sont portés « au baudrier », le bras droit tenant la hampe et replié vers le torse.

Lors du déplacement l'ordre de préséance à respecter est le suivant⁶¹ :

- 1^{er} rang : les ordres nationaux et la Médaille Militaire (Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Ordre National du Mérite) ;
- 2^{ème} rang : les croix de guerre ;
- 3^{ème} rang : les amicales d'anciens combattants et de victimes de guerre, sans ordre de préséance particulier entre elles ;
- 4^{ème} rang et suivants : les autres associations, sans ordre de préséance particulier entre elles.

Les porte-drapeaux sont placés derrière la musique. Si des troupes en armes sont présentes, ils sont placés derrière celles-ci.

Le maître de cérémonie (ou chef du protocole) coordonne l'ensemble ou, à défaut, un porte-drapeau désigné dans l'ordre de préséance.

⁵⁹ Arrêté du 13 octobre 2006.

⁶⁰ Cette façon de porter le baudrier constitue un usage des porte-drapeaux d'association, inverse des dispositions réglementaires des emblèmes nationaux (dont la sangle du baudrier est passée sur l'épaule gauche).

⁶¹ Cet ordre de préséance des drapeaux d'associations n'est fixé par aucun texte réglementaire. Il applique simplement, et uniquement pour des raisons pratiques, l'ordre fixé des décorations afférentes.

5.4.6. Dispositif de pied ferme - cérémonie

Les porte-drapeaux se placent selon le même ordre de préséance que pour les déplacements, et, si c'est le cas, alternativement de part et d'autre du monument aux morts, le premier se plaçant à sa droite.

Il est à noter que le drapeau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du lieu où se situe la cérémonie pourra être placé de préférence en première position au plus près du monument (ou le drapeau d'un ordre national ou d'une association mise à l'honneur à l'occasion de la cérémonie).

On évitera dans tous les cas de placer les drapeaux sur plusieurs rangs, afin que tous soient également visibles.

5.4.7. Attitude générale des porte-drapeaux.

L'attitude des porte-drapeaux au cours d'une cérémonie, et l'alternance des positions « au sautoir » ou « au pied », sont dictés par plusieurs facteurs :

- La durée de la cérémonie et les capacités physiques des porte-drapeaux ;
- La présence ou non d'une troupe en armes ;
- Les commandements du maître de cérémonie ou du commandant des troupes.

D'une façon générale, à chaque commandement « garde-à-vous » les drapeaux sont placés « au sautoir » et, au commandement « repos », ils repassent « au pied ». Cette exécution des commandements permet en outre de mieux marquer chaque phase de la cérémonie, notamment lorsque des troupes sont présentes, et de lui apporter davantage de solennité.

Toutefois, afin de préserver les porte-drapeaux les plus anciens, il est possible de déroger à cette règle et de l'adapter aux circonstances (les drapeaux pouvant par exemple parfaitement demeurer « au pied » lors de longues allocutions).

Dans ce cas, c'est au porte-drapeau ayant la préséance de s'assurer avant le début de la cérémonie de la bonne coordination de l'ensemble, par entente directe avec le maître de cérémonie et/ou le commandant des troupes.

5.4.8. Attitude pendant l'hommage aux morts

En début de sonnerie « aux morts », les porte-drapeaux inclinent leur drapeau en étendant le bras, sans que les plis du drapeau touchent terre⁶². Ils relèvent le drapeau au début du refrain de l'hymne national (à défaut au rappel du dernier point d'orgue de la sonnerie)⁶³.

⁶² Cela est signe de défaite ou d'outrage au drapeau.

⁶³ Ce cérémonial d'inclinaison des drapeaux d'associations n'obéit à aucun texte réglementaire, mais à un usage. Les emblèmes nationaux des armées ne s'inclinent jamais, sauf devant le Président de la République, chef des armées. De même, il a parfois été constaté, lors d'obsèques ou de cérémonies dans des cimetières, que des porte-drapeaux d'associations s'inclinent à trois reprises sur le cercueil ou sur la tombe : cet usage n'est pas réglementé, et il n'a pas été possible aux contributeurs de ce mémento d'en retrouver l'origine.

5.4.9. Fin de cérémonie

À l'issue de la cérémonie, au moment où les autorités se présentent pour les remerciements, le drapeau est sorti de son baudrier au commandement « au pied » ou « repos ». Si les autorités enlèvent leurs gants, les porte-drapeaux doivent en faire autant. Dans le cas contraire, les porte-drapeaux gardent impérativement leurs gants.

Ils repartent en ordre ou en cortège. Ils ne doivent pas rompre les rangs sans l'accord du maître de cérémonie ou du commandant des troupes. On ne roule jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci.

CHAPITRE 6 :

LES DÉCORATIONS

« *Oui, je porte ma décoration. Il faut avoir le courage de ses faiblesses.* » Jules Renard.

« *Une remise de décorations est l'instant privilégié entre tous où un homme en bonne santé peut entendre en avant-première le tombereau d'amabilités qu'on déversera plus tard sur son cercueil.* » Philippe Bouvard.

6.1. Généralités

En France, les principales conditions d'attribution, de remise et de port des décorations sont fixées par le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations françaises et étrangères (J.O. du 11 novembre 1920).

Bien que relativement ancien, ce décret a plusieurs fois été modifié, mais les modifications ou ajouts qui lui ont été apportés n'ont porté pour l'essentiel que sur la liste et l'ordre des décorations pouvant être portées (certaines ont été créées, comme l'ordre national du Mérite, d'autres ne sont plus décernées, comme l'ordre des Compagnons de la Libération).

Au niveau national, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, nommé par le Président de la République, préside le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur et dirige les services de la Grande Chancellerie. Il est obligatoirement consulté sur les questions de principe concernant les décorations officielles françaises (sauf pour l'Ordre de la Libération et la médaille de la Résistance), veillant ainsi à la cohérence du système français de décorations. Il délivre, aux citoyens français, les autorisations d'accepter et de porter les décorations étrangères⁶⁴.

Au niveau d'un département comme la Corrèze, les services chargés de l'instruction des dossiers de demandes de décorations, du suivi de leur remise et du respect du protocole ainsi que de l'application des règles de port sont en règle générale placés sous l'autorité du préfet (Bureau du Cabinet).⁶⁵

6.2. Les différentes décorations

En France, **seules sont reconnues comme des décorations officielles les décorations conférées par la République**, c'est-à-dire par le Président de la République pour les ordres nationaux, ou par un ministre pour les ordres ministériels et autres décorations commémoratives décernées par les différents ministères.

La République reconnaît également comme officielles les **décorations conférées par une puissance étrangère souveraine** (ou une grande organisation internationale comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou l'Union Européenne), mais ces décorations ne peuvent être portées que sur autorisation individuelle ou collective

⁶⁴ Voir le site de la Grande Chancellerie : www.legiondhonneur.fr/

⁶⁵ Voir le site des services de l'État dans l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr>

accordée par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (voir le paragraphe relatif au port des décorations).

En revanche, le décret du 6 novembre 1920 cité *supra* relatif au port des décorations a précisé, en son article 8, que le « *port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés* ». Les associations sont donc libres de créer et de décerner des **décorations associatives**, mais **celles-ci n'ont aucun caractère officiel**, et elles ne sont, en aucun cas, assimilables aux ordres nationaux ni aux autres décorations officielles françaises.

6.2.1. Les ordres nationaux et la Médaille Militaire⁶⁶

Ordre National
de la
Légion d'Honneur



Croix
de la
Libération



Médaille
Militaire



Ordre National
du
Mérite



6.2.2. Les croix (ministère de la Défense - exemples)

Croix de Guerre
1939-1945



Croix de Guerre
Théâtres d'Opérations
Extérieures



Croix
de la
Valeur Militaire



Croix
du
Combattant



⁶⁶ La Croix de la Libération n'est plus décernée. La Médaille Militaire n'est pas un ordre national, mais elle constitue aujourd'hui la troisième récompense française dans l'ordre de préséance, après l'Ordre National de la Légion d'honneur et l'Ordre de la Libération, et avant l'Ordre national du Mérite.

6.2.3. Autres ordres ministériels (exemples)

Ordre
des Palmes
Académiques



Ordre
du Mérite
Agricole



Ordre
du Mérite
Maritime



Ordre
des arts
et des Lettres



6.2.4. Autres décorations commémoratives ou d'honneur (exemples)

Médaille
d'Outre-Mer



Médaille
de la
Défense Nationale



Médaille
des services
Militaires Volontaires



Médaille de la
Reconnaissance
De la Nation



Médaille d'Honneur
des
Sapeurs-pompiers



Médaille d'Honneur
du
Travail



6.3. Liste des décorations officielles susceptibles d'être portées

L'article R.117 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire prévoit la consultation obligatoire du Grand Chancelier sur les questions de principe qui concernent les décorations françaises, à l'exclusion de l'Ordre de la Libération et de la médaille de la Résistance. C'est donc à lui qu'incombe de dresser la liste des décorations officielles susceptibles d'être portées.

Une liste hiérarchique des décorations officielles françaises a ainsi été établie et est régulièrement mise à jour⁶⁷ :

- Ordre national de la Légion d'Honneur ;
- Croix de la Libération ;
- Médaille Militaire ;
- Ordre National du Mérite ;
- Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme;
- Croix de guerre 1939-1945 ;
- Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures ;
- Croix de la valeur militaire ;
- Médaille de la gendarmerie nationale ;
- Médaille de la résistance française ;
- Ordre des palmes académiques ;
- Ordre du mérite agricole ;
- Ordre du mérite maritime ;
- Ordre des arts et des lettres ;
- Médaille des évadés ;
- Croix du combattant volontaire, de la résistance ;
- Médaille de l'aéronautique ;
- Croix du combattant ;
- Médaille de la reconnaissance française ;
- Médaille d'outre-mer ;
- Médaille de la défense nationale ;
- Médaille des services militaires volontaires ;
- Médaille d'honneur ressortissant aux différents départements ministériels ;
- Médaille d'Afrique du nord et médaille de reconnaissance de la Nation.

Viennent ensuite les médailles commémoratives diverses et assimilées, puis les ordres et décorations étrangers qui se portent après les décorations françaises, dans l'ordre hiérarchique des dignités et grades obtenues, ou, à défaut, dans l'ordre chronologique d'attribution dans le cas de grades équivalents.

Par dérogation, certaines médailles commémoratives délivrées par des instances internationales ou des pays étrangers peuvent faire l'objet d'une autorisation de port (article R.169 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire. Par exemple : la médaille commémorative de la libération du Koweït).

6.4. Cérémonial de remise de décoration

6.4.1. Généralités

La remise officielle d'une décoration n'est obligatoire que pour la Légion d'honneur et l'Ordre National du Mérite.

Toute autre décoration peut donc être portée par un récipiendaire dès la parution au Journal Officiel ou remise de son diplôme correspondant, mais elle peut aussi lui être remise de façon plus officielle sur demande de l'intéressé, ***s'il en fait la demande, et si***

⁶⁷ La liste ici publiée a été mise à jour le 15 décembre 2021.

cette demande peut être satisfaite dans des conditions prévues par les statuts propres à chaque décoration (voir le paragraphe suivant).

Les décorations ne sont désormais plus remises à titre posthume. Cependant, dans un délai d'un mois, le Premier Ministre, sur délégation du Président de la République, est autorisé à décorer dans l'un des deux ordres nationaux (Légion d'Honneur, Mérite) les personnes blessées ou tuées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Selon les cas, la remise d'une décoration peut donc se dérouler dans un lieu public ou privé, au cours d'une cérémonie officielle ou dans un cercle restreint (avec la dignité qu'exige le prestige de l'ordre dans le cas d'un ordre national).

Pour une remise au cours d'une cérémonie publique, la remise des décorations a lieu en présence des autorités, immédiatement après une revue des troupes éventuelle et suivant le cérémonial décrit ci-après (§ 642 à 646).

6.4.2. Autorités habilitées à remettre des décorations

Pour les ordres nationaux (Légion d'Honneur, Ordre National du Mérite)

La cérémonie de remise est obligatoire : il s'agit d'une réception dans l'ordre considéré, suivie de la signature d'un procès-verbal adressé à la Grande Chancellerie de la légion d'Honneur.

L'autorité remettant l'insigne doit être membre de l'Ordre de la Légion d'Honneur pour cette décoration et membre de l'un ou l'autre des deux ordres pour la remise de l'Ordre national du Mérite. Dans tous les cas, elle doit être titulaire d'un grade dans l'un de ces deux ordres au moins égaux à celui du récipiendaire⁶⁸.

Le cérémonial est fixé dans le code de la légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite et de la médaille Militaire.

Pour la Médaille Militaire

En 2010, la Grande Chancellerie a rappelé et précisé les conditions de remise fixées par l'article R148 du code de la Légion d'Honneur. Extrait : « ... *toute personne qui souhaite se faire remettre la Médaille Militaire doit en faire la demande, soit auprès d'un commandant de garnison, soit auprès d'un délégué militaire départemental. Il résulte de ces dispositions que seule une autorité militaire appartenant à l'armée active peut procéder à cette remise* »⁶⁹.

Pour toutes les autres décorations officielles françaises

Aucune des autres décorations officielles françaises n'est soumise à une obligation de remise officielle.

⁶⁸ Pour les militaires d'active : la remise peut être faite soit par un chef de corps ou chef de détachement, soit un officier général de première ou de deuxième section, ou le commandant d'armes.

⁶⁹ L'article R148 précise également le cérémonial ainsi que la formule protocolaire.

Si les récipiendaires en font la demande :

- ✓ **Seul un représentant de l'État ou du ministère concerné peut procéder à la remise de la décoration**, en appliquant le cérémonial fixé par ce ministère, au cours d'une cérémonie publique ou d'une réunion privée ;
- ✓ **Pour celles relevant du ministère de la Défense⁷⁰**, elles seront remises de préférence lors d'une prise d'armes. Si elles doivent être remises au cours d'une cérémonie publique, seul un officier d'active peut procéder à la remise, en appliquant le cérémonial adéquat.
- ✓ **Pour certaines décorations décernées par d'autres ministères**, il est par ailleurs exigé que l'autorité présidant la cérémonie ou la réunion privée soit titulaire de la même décoration au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire⁷¹.
- ✓ **En l'absence d'un représentant de l'État ou du ministère concerné**, la remise ne peut avoir lieu que dans un **cercle strictement privé** (associatif ou amical), tout en appliquant le cérémonial propre à la décoration considérée, s'il existe.

Pour les décorations conférées par un état étranger souverain

Sur le territoire français, seul un représentant habilité par le pays ayant décerné la décoration peut remettre l'insigne au cours d'une cérémonie officielle ou privée.

6.4.3. Dispositif et remise de l'insigne



Le parrainage⁷² n'est pas une disposition réglementaire et sa pratique ne s'impose donc pas. Si l'autorité prescrivant la cérémonie l'admet cependant, elle doit en préciser les modalités dans son ordre initial.

Si un emblème national (drapeau ou étendard) est présent, et si le type de décoration l'impose, il rejoint son emplacement, sans sa garde, aux ordres du commandant des troupes. Il fait face à l'autorité à environ 20 pas en tournant le dos à la troupe.

En revanche, **cette disposition ne peut en aucun cas s'appliquer à un drapeau associatif d'une association de décorés** (SMLH, ONM, Médailles Militaires, etc.), **qui ne constitue pas un emblème national**. A la rigueur pourra-t-on tolérer que celui-ci soit mis à l'honneur en lui faisant occuper la première place ou la place centrale parmi tous les drapeaux associatifs présents, mais **il ne devra pas quitter son emplacement**.

⁷⁰ Exemple : Croix du Combattant, dont le port est autorisé dès la réception de la carte du Combattant, mais dont la remise officielle au cours d'une cérémonie, si elle est demandée par le récipiendaire, ne peut être effectuée que par un officier d'active.

⁷¹ Exemple des Palmes Académiques - BO MEN du 3 mai 2012 n° 18.

⁷² Le « parrain » n'est pas l'autorité remettant la décoration, mais une personne que le récipiendaire estime légitime d'avoir à ses côtés lors de la remise de son insigne (le plus souvent il s'agit de la personne qui a proposé ou rédigé le mémoire de proposition au bénéfice du récipiendaire).

Aux ordres du commandant des troupes, les récipiendaires viennent se placer entre l'autorité et l'emblème, à 10 pas face à l'autorité.

L'autorité qui remet l'insigne commande l'ouverture du ban, remet la décoration en prononçant la formule consacrée, puis fait fermer le ban.

Le récipiendaire salue à l'appel de son nom puis termine son salut à la fin de la formule consacrée, au moment où l'autorité épingle l'insigne.

Dans tous les cas :

- L'autorité ne rend pas le salut au récipiendaire ;
- Il n'y a ni échange de salut, ni poignée de main après la remise de l'insigne ;
- L'accolade est réservée aux seuls deux ordres nationaux encore décernés (LH, ONM).

Après la fermeture du ban, le commandant des troupes ordonne aux décorés de rejoindre les rangs et à l'emblème de rejoindre sa garde.

6.4.4. Ban et remise de décorations

Si au cours d'une même prise d'armes ou cérémonie il est procédé à des remises d'insignes de décorations différentes, le ban est ouvert puis refermé successivement pour chaque ordre national, et une seule fois pour l'ensemble des récipiendaires des autres décorations.

Au cours d'une même prise d'armes ou cérémonie, plusieurs autorités peuvent remettre des insignes de décorations identiques. Le ban est alors ouvert et fermé par l'autorité remettant le premier insigne.

6.4.5. Les formules protocolaires

Ci-après quelques exemples de formules de remise de décorations (chaque décoration fait l'objet d'une formule particulière, fixée par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur ou par le ministère concerné) :

- Ordre de la légion d'Honneur : « Madame XXX, au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons officier de la Légion d'Honneur ».
- Médaille Militaire : « Adjudant-chef XXX, au nom du Président de la République, nous vous conférons la Médaille Militaire ».
- Ordre national du Mérite : « Monsieur XXX, au nom du Président de la République, nous vous faisons officier de l'Ordre National du Mérite ».
- Médaille de la défense nationale : « Capitaine XXX, au nom du (de la) Ministre des armées, nous vous décernons la médaille d'or de la défense nationale ».

6.4.6. Points particuliers

Les récipiendaires ne doivent pas porter d'autre décoration que celle qui leur sera remise au cours de la cérémonie.

L'autorité qui décore doit porter ses décorations en insignes complets (décorations « pendantes »).

L'accolade n'est donnée que pour la remise de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre National du Mérite, et de gauche à droite.

En présence de troupes en armes, celles-ci seront mises au « Présentez armes » pour la Légion d'honneur, au « Portez armes » pour la médaille Militaire et l'Ordre National du Mérite et au « Garde-à-vous » pour toutes les autres décorations.

En l'absence de troupes et de commandant des troupes, l'autorité qui remet la décoration donne tous les commandements normalement dévolus au commandant des troupes.

Les remises d'insignes de décorations au cours de cérémonies publiques à des personnels civils ou de réserve obéissent aux mêmes règles que pour les personnels de l'armée d'active.

6.5. Port des décorations officielles françaises et étrangères

6.5.1. Règles communes

Les décorations françaises sont placées les premières, et dans l'ordre hiérarchique fixé par la Grande Chancellerie, sur le côté gauche et au milieu de la poitrine, de la droite vers la gauche.

Les décorations étrangères sont portées à la suite des décorations françaises sans ordre imposé⁷³.

On ne porte pas deux fois la même décoration sur la même tenue : quelles que soient les circonstances ou les tenues, et sauf exception précisée dans les statuts, **le port simultané d'insignes de type différent et se rapportant à la même décoration n'est pas autorisé**⁷⁴.

Il existe 4 façons de porter les décorations officielles françaises et étrangères :

- En insignes complets ;
- En barrettes ;
- En insignes de dimensions réduites ;
- En insignes de col.

⁷³ Seules celles délivrées par une puissance souveraine ont un caractère officiel. Conformément au Livre IV du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire (articles R.160 et R.161), le port de ces décorations n'est possible qu'après autorisation expresse du Grand Chancelier.

⁷⁴ Exemple : on ne porte pas simultanément sur la même tenue l'insigne de chevalier de l'Ordre National du Mérite sous ses formes d'insigne complet, de barrette, de miniature ou de col, même si cela impose de retirer temporairement un insigne de col pour porter un insigne complet.

6.5.2. Port des insignes complets

Les insignes complets, de dimensions réglementaires, décrits par les statuts, sont des croix, étoiles, palmes, médailles, etc., avec rubans et rosettes, avec ou sans distinctifs tels que palme, étoile.

Tous ces insignes sont généralement portés avec les tenues de cérémonie (uniforme ou tenue civile), lors des cérémonies publiques ou privées.

Les insignes complets se décomposent comme suit :

Insignes dits à la boutonnière (appellation de 1920), également appelés « décorations pendantes » ou « insignes de poitrine »

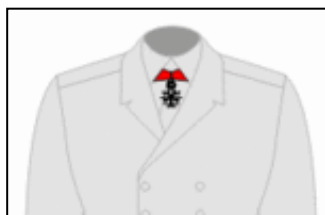


Ce sont les insignes caractéristiques déterminés par les statuts (croix, étoile, palme, etc.), suspendus par un ruban (avec ou sans rosette, avec ou sans distinctif tel que palme, étoile) et accrochés sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés :

- Pour l'uniforme militaire : à la hauteur de la deuxième rangée de boutons ;
- Pour le costume civil officiel (frac, robe, soutane, etc.) : à la hauteur du sein gauche ;
- Pour le costume civil non officiel (tenue de ville, habit ou redingote de ville) : à hauteur de la première boutonnière.

Ces insignes au format réglementaire se portent dans toutes les circonstances où il apparaît souhaitable de souligner le caractère solennel du moment : cérémonies officielles, patriotiques, manifestations publiques ou privées particulièrement importantes, remises de décorations.

Insignes dits « en sautoir »



Ces insignes complets ne concernent que les grades de commandeur et les grades ou classes équivalents. Ce sont des insignes distinctifs (croix, étoile, etc.) suspendus par un ruban passant autour du cou (cravate).

Les insignes de Commandeur et ceux de grades ou classes équivalents portés suspendus à un ruban passé autour du cou sont par tradition dénommés « cravates de Commandeur ».

Le ruban de ces insignes est passé, suivant la tenue prescrite, soit sur la cravate régates noir, soit sous le nœud papillon.

Lorsque plusieurs croix de Commandeur, d'un ordre autre que celui de la Légion d'honneur, doivent être portées en même temps, deux croix peuvent être suspendues autour du cou sur un même ruban.

La croix de Commandeur de la Légion d'honneur est toujours portée seule.

Insignes dits « avec plaque »



Ce sont les insignes de Grand Officier, Commandeur avec plaque et autres dignités de grades ou classes équivalents. La plaque se porte du côté déterminé par le statut de l'ordre. Pour certains ordres, l'insigne de poitrine ou l'insigne en sautoir peut être porté en même temps.

Insignes dits « en écharpe »



Ce sont les insignes de Grand-croix et autres dignités ou classes équivalents. Un large ruban barre la poitrine, passe sur l'épaule droite et se ferme à la hanche opposée avec l'insigne suspendu contre la hanche, plaqué sur le côté gauche.

6.5.3. Port des barrettes



Sur des vêtements constituant un uniforme professionnel (uniforme préfectoral, douanier, policier, sapeur-pompier, robe d'avocat, soutane, etc.), en tenue de service courant et lors de cérémonies n'imposant pas le port des insignes complets, ceux-ci peuvent être remplacés par des barrettes constituées par des rectangles aux couleurs des rubans, d'une longueur égale à la largeur des rubans et d'une hauteur n'excédant pas un centimètre.

Ces barrettes sont portées sur le côté gauche de la poitrine au même emplacement que celui défini pour les insignes complets. Elles sont soit cousues sans solution de continuité directement sur le vêtement, ou sur une plaque en drap elle-même fixée au vêtement par des crochets, soit enfilées à se toucher sur des supports rigides plats épinglés sur le vêtement. Elles comportent au centre, les attributs distinctifs d'une dignité ou d'un grade, les citations (palmes et étoiles), etc.

Le port des plaques est toléré avec les tenues ne comportant normalement que les barrettes.

6.5.4. Port des insignes aux dimensions réduites



Également appelés « décorations réduites » ou « décorations miniatures », ce sont des insignes complets de dimensions inférieures aux dimensions réglementaires, fixées par les statuts, reproduisant exactement les insignes originaux.

Ils sont suspendus à des rubans réduits dans la même proportion et montés sur une barrette rigide apparente en métal doré, fixée horizontalement à 2,5 cm au-dessous de la

boutonnière du revers du spencer ou de la veste (la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne et de la rosette ne devant pas être inférieurs à un centimètre).

Le port de ces insignes est limité aux tenues de soirée (spencer pour les militaires ou équivalent pour les autres corps en uniforme) ou **lors de cérémonies privées. Ils ne peuvent pas être portés lors des cérémonies publiques**, où l'on est tenu de porter ses insignes complets, ou à défaut des insignes de col.

Les décorations en sautoir et les plaques sont portées telles quelles sur les tenues de soirée et ne peuvent être réduites.

6.5.5. Insignes de col



Abusivement aussi dénommés « insignes à la boutonnière » (qui désignent à l'origine les insignes complets de poitrine, ou décorations « pendantes »), les insignes de col sont uniquement portés sur des vêtements de ville (comportant nécessairement une veste pour les hommes ou un vêtement équivalent pour les femmes), quelles que soient les circonstances.

Ils revêtent des formes réduites à un simple ruban pour les grades de chevaliers ou de « rosette » ou de « rosette sur canapé » (le « canapé » étant un ruban argenté ou doré placé sous la rosette) lorsque les grades sont supérieurs.

Ces insignes se portent alors à la boutonnière gauche du col de la veste.

Le port des insignes de col n'est pas réglementé, sauf pour les militaires et le personnel des corps en uniforme, pour lesquels le port des rubans ou rosettes à la boutonnière est formellement interdit.

Même si ce port n'est pas réglementé, il faut ici faire preuve de retenue, car on remarque assez souvent sur certaines tenues civiles un étalage inutilement ostentatoire de l'ensemble des décorations détenues (plusieurs rosettes ou rubans alignés tout au long du col).

Voici à ce titre plusieurs recommandations et conseils pour les insignes de col :

La retenue veut que l'on ne porte au col, sur des vêtements de ville, qu'une seule décoration, la plus élevée en principe : un seul ruban, une seule rosette.

Il est aussi d'usage que l'on ne porte au quotidien que les insignes des ordres nationaux : on ne porte pas en principe, au quotidien sur une tenue de ville, les insignes n'appartenant pas aux ordres nationaux, et l'on réserve ce port aux cérémonies publiques ou privées. Toutefois il est normal que des personnes titulaires d'une décoration officielle française ou étrangère, distinguées pour des mérites éminents ou des faits de guerre, arborent au quotidien leur décoration. Ils y gagnent en légitimité et en dignité et sont justement fiers de leurs distinctions. Là encore, il faut savoir faire preuve de retenue et juger du moment opportun de porter telle ou telle décoration.

On ne porte pas un insigne de col sur un manteau. On est en effet censé le laisser au vestiaire de la réception, ou celui du bureau si l'on va simplement travailler. Or « on ne laisse pas une décoration au vestiaire ».

La tenue civile sur laquelle on porte des insignes de col, sans être nécessairement guindée, doit s'accompagner d'un minimum de correction et de propreté, et s'adapter aux circonstances, par égard à la décoration portée (éviter la veste avec jeans / baskets ; porter de préférence sous la veste une chemise et une cravate ; ne pas porter un insigne de col sur une robe de soirée, etc.).

6.6. Port des décorations associatives⁷⁵

Les marques de distinction délivrées par des sociétés, associations ou amicales n'ont aucune existence légale et ne peuvent être portées que lors des réunions à caractère privé de celles qui les ont décernées.

Porter les insignes de ces associations aux côtés, ou à l'instar des décorations officielles, que ce soit sous la forme d'insignes complets, de barrettes, de réductions ou d'insignes de col, constitue par ailleurs une infraction au regard des dispositions pénales du Livre IV du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire (articles R.171 à R.173).

Ces insignes ne peuvent donc en aucun cas être portés au côté des décorations françaises et étrangères officielles, ou associées à celles-ci de quelque manière que ce soit, en particulier lors des cérémonies publiques, et même si ces cérémonies sont organisées par lesdites sociétés, associations ou amicales.

Lors des ***réunions à caractère privé***, ces insignes peuvent être portés ***uniquement du côté droit de la poitrine***, le côté gauche étant expressément réservé aux décorations officielles françaises et étrangères, et même si les intéressés ne sont titulaires d'aucune décoration officielle.

Par dérogation à ces règles, et afin de tenir compte du rôle essentiel des porte-drapeaux d'associations, dont la disponibilité et le dévouement doivent toujours être soulignés, ceux-ci sont autorisés à porter leur insigne de porte-drapeau lors de cérémonies publiques, sur le côté droit de la poitrine ou fixé sur le baudrier.

6.7. Synthèse des différentes façons de porter des décorations

Rappel : on ne porte pas deux fois la même décoration sur la même tenue. Quelles que soient les circonstances ou les tenues, et sauf exception précisée dans les statuts, ***le port simultané d'insignes de type différent et se rapportant à la même décoration n'est pas autorisé***.

Le tableau en page suivante synthétise les différentes façons de porter, en France, les décorations officielles françaises, étrangères et associatives.

⁷⁵ Ces dispositions relatives aux décorations associatives ne s'appliquent pas aux insignes, écussons ou épinglettes d'associations, qui peuvent parfaitement être portés sur une tenue civile pour permettre la reconnaissance des membres entre eux ou du public. Toutefois, il faut là aussi raison garder et veiller à ce que ces insignes, écussons ou épinglettes ne viennent pas surcharger une tenue déjà équipée de plusieurs décorations officielles. En tout état de cause, la partie gauche de la poitrine doit être réservée au port des décorations officielles.

| | Types d'insignes | En uniforme (militaires et corps en uniforme, tenues professionnelles) | En tenue civile |
|---|-------------------------|---|---|
| Décorations officielles françaises et étrangères | Complets | Cérémonies <i>Pour les militaires lors des cérémonies : uniquement pour le personnel en armes ou l'autorité remettant une décoration</i> | Cérémonies publiques ou privées, réunions privées |
| | Barrettes | Service courant, cérémonie <i>Pour les militaires : service courant et personnel sans armes lors des cérémonies</i> | Non autorisées |
| | Dimensions réduites | Uniquement en tenue de soirée (spencer ou assimilé) | Galas, soirées, réunions privées |
| | Insignes de col | Non autorisées | Toutes circonstances |
| Décorations associatives | Tous | Non autorisées | Uniquement lors des réunions à caractère privé, et sur le côté droit de la poitrine ⁷⁶ |

⁷⁶ Les porte-drapeaux sont autorisés à porter leur insigne de porte-drapeau lors de cérémonies publiques, sur le côté droit de la poitrine ou accroché au baudrier.

6.8. Cas particuliers sur le port des décorations

6.8.1. Port de la décoration d'une personne disparue par un membre de sa famille

D'une façon générale, l'attribution d'une décoration officielle française n'a pas de caractère héréditaire, même à titre mémoriel, et ne peut donc être portée que par celui ou celle qui l'a reçue.

La porter expose également le contrevenant aux peines prévues par le code pénal dans son article relatif au port illégal d'une distinction honorifique nationale.

En revanche, rien n'empêche le membre de la famille qui a hérité de l'insigne de la décoration :

- De l'exposer à son domicile au même titre qu'un souvenir de famille (dans une vitrine, sur une étagère...), sans bien entendu s'en réclamer à titre personnel ;
- Lors d'une cérémonie dédiée spécifiquement à la mémoire de la personne décédée, par exemple, de l'exposer sur un socle ou de la porter sur un coussin.

Toutefois, **s'agissant du port de la Croix de la Libération d'un Compagnon disparu par un membre de sa famille**, le Conseil de cet ordre a statué de la manière suivante : « *chaque Compagnon de la Libération décédé est représenté par un membre désigné en liaison avec la Chancellerie. Ce représentant reconnu peut porter la Croix de la Libération, du côté droit, dans les circonstances suivantes : au cours des obsèques d'un Compagnon de la Libération ; au cours des cérémonies au Mont Valérien, chaque 18 juin, commémorant l'Appel du Général de Gaulle ; au cours de l'inauguration d'une plaque, d'une rue, d'une avenue (ou tout autre lieu), portant le nom d'un Compagnon de la Libération ; au cours d'une cérémonie en la mémoire d'un Compagnon de la Libération.* »⁷⁷

6.8.2. Port des décorations attribuées à titre collectif

En France, des décorations peuvent aussi être décernées à titre collectif (Médaille des Évadés, Légion d'Honneur, etc...) à des unités militaires, des villes, etc. mais les individus membres de l'unité ou citoyens de la ville n'ont pas droit au port individuel de la décoration. Seul le drapeau ou le blason en porteront la distinction ou la mention et, selon les cas, le personnel pourra également porter une fourragère d'épaule aux couleurs de la décoration attribuée collectivement.

Certains pays décernent aussi des décorations collectives qui peuvent être portées par les individus, mais uniquement tant qu'ils demeurent affectés au sein de la formation concernée. Le port n'est plus autorisé dès que le personnel ne fait plus partie de la dite formation⁷⁸.

⁷⁷ Conseil de l'Ordre du 21 janvier 1998, confirmé et complété par le Conseil de l'Ordre du 15 mai 2012.

⁷⁸ Exemple de la *Presidential Unit Citation*, décernée par le Président des États-Unis pendant la 2^{ème} guerre mondiale à plusieurs régiments et unités français (cette décoration a la forme d'un ruban bleu encadré d'or, et se porte du côté droit).

6.9. Décorations – dispositions pénales⁷⁹

En France, la réglementation en vigueur interdit et punit, le fait de :

- Porter sans en avoir le droit une distinction honorifique conférée par la République et de faire tout aussi indûment usage de la qualité mensongère de titulaire de celle-ci ;
- Faire usage, en certain cas, de la qualité, même exacte, de titulaire d'une distinction nationale⁸⁰ ;
- Créer, remettre et arborer certaines distinctions autres que celles conférées notamment par l'État ;
- Porter, sans autorisation du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, une décoration conférée par une puissance étrangère souveraine ;
- Porter une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

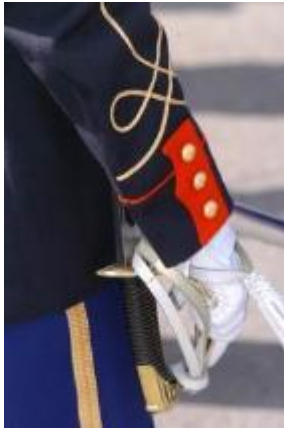
⁷⁹ Le détail des peines encourues figure sur le site Internet de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

⁸⁰ Article 433-18 du code pénal. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige, le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

CHAPITRE 7 : LES UNIFORMES

Le port de l'uniforme repose à la fois sur un honneur et sur un droit.

Selon la définition, les uniformes sont des vêtements de coupes et de couleurs réglementaires portés par les forces armées, divers corps de l'État et diverses catégories de personnels :



- Les armées de terre, air, mer et la gendarmerie ;
- Le corps préfectoral ;
- La police nationale ;
- Les polices municipales ;
- Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ;
- Le corps pénitentiaire ;
- Le service des douanes ;
- L'Office National des Forêts, etc.

Le préfet en uniforme : dans un département, le préfet est la plus haute autorité représentant l'État. Lors d'une cérémonie publique, il doit être le seul de son corps d'appartenance à revêtir l'uniforme pour symboliser sa présence. Si d'autres membres du corps préfectoral sont présents, ils se doivent d'être en tenue civile.

Pour un civil, il représente le signe distinctif d'une appartenance à un corps de l'État. Le fait de revêtir l'uniforme est occasionnel lors d'instantanés officiels comme les cérémonies publiques.

Pour un militaire, l'uniforme fait partie de sa vie professionnelle. Les mots forts : « endosser l'uniforme » et « quitter l'uniforme » correspondent à une vie sous les armes qui débute par l'engagement et se termine par le retour à la vie civile⁸¹.

Pour les autres corps, l'uniforme est synonyme d'homogénéité et d'obligation de représenter les « organes » contribuant au fonctionnement de l'État.

Les modalités de port de l'uniforme sont définies par chaque ministère concerné, qui fixe également les règles de port pour le personnel en activité, de réserve, ou titulaire de l'honorariat.

⁸¹ Concernant le port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories, voir l'arrêté du 14 décembre 2007, publié au JO n° 299 du 26 décembre 2007, texte n° 70, signalé au BOC 6/2008.

Annexe 1 : Calendrier des cérémonies commémoratives officielles

| Date | Intitulé | Texte de référence |
|---------------------------------|---|--|
| 11 mars | Commémoration de la journée nationale et européenne en hommage aux victimes du terrorisme | <i>Décret n°2019-1148 du 7 novembre 2019</i> |
| 19 mars | Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. | <i>Loi 2012-1361 du 06 décembre 2012</i> |
| 29 avril | Journée Nationale d'hommage aux Victimes et Héros de la Déportation | |
| Dernier dimanche d'avril | Souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du 3 ^{ème} Reich au cours de la guerre 1939-1945. | <i>Loi 54-415 du 14 avril 1954</i> |
| Deuxième dimanche de mai | Fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. | <i>Loi du 10 juillet 1920</i> |
| 8 mai | Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. | <i>Décret 68-55 du 17 janvier 1968</i> |
| 09 mai | Hommage aux policiers morts pour le service de la Nation | |
| 10 mai | En France métropolitaine, date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage. | <i>Décret 2006-388 du 31 mars 2006⁸²</i> |
| 27 mai | Journée nationale de la Résistance. | <i>Loi 2013-642 du 19 juillet 2013</i> |
| 8 juin | Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine. | <i>Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005</i> |
| 18 juin | Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi. | <i>Décret n° 2006-313 du 10 mars 2006- Circulaire 49/DEF EMA/OL du 04 janvier 1987</i> |

⁸² Des dates différentes ont été retenues dans chaque DOM-COM.

| | | |
|---|---|--|
| 14 juillet | Fête Nationale. | |
| Dimanche 16 juillet (ou le dimanche suivant le 16 juillet) | Journée nationale d'hommage aux victimes des persécutions racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France. | <i>Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000</i> |
| 25 septembre | Journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives. | <i>Décret du 31 mars 2003</i> |
| 1^{er} novembre | Journée Nationale du Souvenir Français | <i>Commémoration non régie par une loi ou un décret</i> |
| 11 novembre | Anniversaire de l'armistice de 1918. Commémoration de la Victoire et de la Paix, hommage à tous les « morts pour la France ». | <i>Loi du 24 octobre 1922. Loi 2012-273 du 28 février 2012</i> |
| 5 décembre | Journée nationale d'hommage aux «Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. | <i>Décret 2003-925 du 26 septembre 2003</i> |

Principales cérémonies en Corrèze

15 Août : célébration anniversaire de la libération de Brive la Gaillarde

17 Août : célébration anniversaire de la libération de Tulle

10 septembre : cérémonie départementale commémorative de la résistance unie, de la déportation et des martyrs de Vitrac-sur-Montane

09 Juin : commémoration des martyrs de Tulle

La journée de l'Europe

09 mai : La Journée de l'Europe est une fête célébrée dans les États membres de l'Union européenne pour commémorer la Déclaration Schumann. Elle a été instituée en 1989 par le Conseil de l'Europe. Ce jour-là, à titre exceptionnel, on peut tolérer que le drapeau Européen puisse être mis à l'honneur.

Annexe 2 : Exemples de déroulements de cérémonies

Les différents cas de déroulements présentés ci-dessous sont ceux susceptibles d'être les plus couramment rencontrés dans le département de la Corrèze. Dans ces exemples, le préfet et le DMD sont considérés présents et le préfet comme étant la plus haute autorité de la cérémonie.

Pour chacun des exemples, toutes les phases ne sont pas obligatoirement exécutées mais l'ordre doit être respecté, conformément au détail figurant au chapitre 2.

Exemple n° 1 : cérémonie commémorative sans troupe et sans emblème.

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|------------------------------|--|--|---|---|
| Mise en place | | | | |
| Heure H moins 15 minutes | Mise en place | | | Le maître de cérémonie s'assure de la bonne mise en place des participants : Porte-drapeaux ; Porte-gerbes ; Invités ; Public. |
| H -5 mn | Mise en place terminée | <u>Maître de cérémonie</u> « Mesdames, messieurs, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones portables ». « La cérémonie à laquelle vous allez assister..... ». | | Les porte-drapeaux sont à la position du repos, drapeau au pied. Le maître de cérémonie annonce les différentes phases de la cérémonie. |
| Accueil des autorités | | | | |
| H | Arrivée des autorités | <u>Maître de cérémonie</u> « Garde-à-vous » « Repos » | « Garde-à-vous » <i>Éventuellement</i> « Aux champs » ou « Rappel » <i>Voir chapitre 4.</i> | Les autorités, accueillies par le maître de cérémonie, prennent place dans le dispositif conformément à la règle de préséance. <i>Voir chapitre 3.</i> |
| Honneur aux vivants | | | | |
| H +5 mn | Remise de décoration(s) <i>(facultatif)</i> | <u>DMD.</u> « Garde-à-vous » « Récipiendaire(s), gagnez votre emplacement » <u>L'autorité qui remet la (les) décoration(s)</u> « Ouvrez le ban » « Prononce la formule de remise » <i>Voir - § 6.4.4</i> | « Garde-à-vous » « Ouvrez le ban » « Fermez le ban » | Les récipiendaires viennent se positionner face à l'autorité qui remet la décoration. L'autorité épingle la décoration. Accolade pour LH et ONM. |

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|---|--|--|------------------|---|
| | | « Fermez le ban » <u>DMD.</u> « Décorés, rejoignez les rangs » « Repos » | | Les décorés regagnent leur emplacement dans le dispositif. |
| Allocutions – messages officiels | | | | |
| H +10 mn | Lecture du (des) message(s) officiels. <i>(facultatif)</i> <i>Cette phase peut être précédée d'un dépôt de Flamme de l'Espoir par le Français (Souvenir Français) (facultatif)</i> | <u>Maître de cérémonie.</u> « Lecture du message de..... Par... » <u>Le premier lecteur.</u> « <i>Lis le message.....</i> » <u>Maître de cérémonie.</u> « Lecture du message de..... Par... » <u>Le second lecteur.</u> « <i>Lis le message.....</i> » <u>Maître de cérémonie.</u> « Lecture du message de monsieur le ministre...par... » <u>Le lecteur du message du ministre.</u> « <i>Lis le message.....</i> » | | La lecture des messages officiels se fait au « repos » sauf celui de l'appel du 18 juin Le premier lecteur s'avance vers le micro. En fin de lecture, le premier lecteur rejoint son emplacement. Le second lecteur s'avance vers le micro. En fin de lecture, le second lecteur rejoint son emplacement. Le représentant de l'Etat (Préfet ou sous-préfet, à défaut le Maire) s'avance vers le micro. Ce message est toujours lu en dernier. Le ban n'est ouvert ou fermé que pour la lecture de l'appel du 18 juin. |
| Honneur aux morts | | | | |
| H +25mn | Dépôt de gerbes. | <u>Maître de cérémonie.</u> « Nous allons maintenant procéder aux dépôts de gerbes puis à l'hommage aux morts » <u>DMD :</u> « Garde-à-vous » « Gerbe déposée par monsieur X... » | « Garde-à-vous » | Monsieur X s'avance, saisi la gerbe présentée par une tierce personne (qui n'est pas le maître de cérémonie) la dépose, s'incline puis rejoint son emplacement. Idem que pour monsieur X. |

Exemple n° 2 : cérémonie commémorative avec troupes sans armes et sans emblème.

Nota : avec la présence de troupes, avec ou sans armes, arrive la notion de commandant des troupes (CDT) Cette fonction peut être tenue par le chef de l'élément militaire à savoir un chef de section, ou un commandant d'unité ou par une autorité militaire extérieure au dispositif de la formation constituée.

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|------------------------------|---|--|--|---|
| Mise en place | | | | |
| Heure H moins 15 minutes | Mise en place | | | Le maître de cérémonie s'assure de la bonne mise en place des participants : Troupes, Cdt, Porte-drapeaux, porte-gerbes, invités, public. |
| H -5 mn | Mise en place terminée | <u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames, messieurs, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones portables ». « La cérémonie à laquelle vous allez assister.....». | | Les porte-drapeaux sont à la position du repos, drapeau au pied. Le maître de cérémonie annonce les différentes phases de la cérémonie. |
| Accueil des autorités | | | | |
| H | Arrivée des autorités | <u>CDT.</u> « Garde-à-vous » « Repos » | « Garde-à-vous » <i>Eventuellement</i> « Aux champs » <i>ou « Rappel »</i> <i>Voir chapitre 4.</i> | Les autorités, accueillies par le CDT, prennent place dans le dispositif conformément à la règle de préséance. <i>Voir chapitre 3.</i> |
| Honneur aux vivants | | | | |
| H +5 mn | Remise de décoration(s) (<i>facultatif</i>) | <u>CDT.</u> « Garde-à-vous » « Récipiendaire(s), gagnez votre emplacement » <u>L'autorité Militaire Principale (AMP)</u> « Ouvrez le ban » « <i>Prononce la formule de remise</i> » <i>Voir - § 6.4.4</i> <u>AMP :</u> « Fermez le ban » <u>CDT.</u> « Décorés, rejoignez les rangs » « Repos » | « Garde-à-vous » « Ouvrez le ban » « Fermez le ban » | Les récipiendaires viennent se positionner face à l'autorité qui remet la décoration. L'autorité épingle la décoration. Accolade pour LH et ONM. Les décorés regagnent leur emplacement dans le dispositif. |

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|---|---|--|------------------|--|
| Allocutions – messages officiels | | | | |
| H +10mn | Lecture du (des) message(s) officiels. (facultatif) <i>Cette phase peut être précédée d'un dépôt de Flamme de l'Espoir par le Souvenir Français (facultatif)</i> | <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Lecture du message de..... Par... »</p> <p><u>Le premier lecteur.</u> « <i>Lis le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Lecture du message de..... Par... »</p> <p><u>Le second lecteur.</u> « <i>Lis le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Lecture du message de monsieur le ministre...par... »</p> <p>CDT : « Garde à vous »</p> <p><u>Le lecteur du message du ministre.</u> « <i>Lecture du message.....</i> »</p> <p><u>CDT.</u> « Repos »</p> | « Garde à vous » | <p>Le premier lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le premier lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le second lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le second lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le représentant de l'Etat (Préfet ou sous-préfet, à défaut le Maire) s'avance vers le micro. Ce message est toujours lu en dernier. Le ban n'est ouvert ou fermé que pour la lecture de l'appel du 18 juin.</p> |
| Honneur aux morts | | | | |
| H +20mn | Dépôt de gerbes. | <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Nous allons maintenant procéder aux dépôts de gerbes puis à l'hommage aux morts »</p> <p><u>CDT.</u> « Garde-à-vous »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Gerbe déposée par monsieur X... »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Gerbe déposée par monsieur Y... »</p> | « Garde-à-vous » | <p>Monsieur X s'avance, saisi la gerbe présentée par une tierce personne la dépose, s'incline puis rejoint son emplacement.</p> <p>Idem que pour monsieur X.</p> <p>Nota : dans la Corrèze, le dépôt des gerbes s'effectue dans l'ordre protocolaire inverse (le préfet dépose en dernier puis recule et salue)</p> |

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|----------------------------------|--|---|--|--|
| | | <p><u>AMP.</u> « Aux morts »</p> <p><u>CDT :</u> « Repos »</p> | <p>« Sonnerie aux morts »</p> <p>Minute de silence</p> <p>« Refrain de La Marseillaise »</p> <p>Voir § 4.2</p> | <p>Ces 3 phases (sonnerie, minute de silence et hymne national) sont indissociables. Pendant toute cette durée, les personnels en tenue saluent. Les drapeaux s'inclinent à l'annonce « aux morts » et se relèvent à la fin de la minute de silence.</p> |
| H +35mn | Le chant des Partisans (<i>facultatif</i>) | <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames et messieurs, le chant des partisans » cf. § 4.5</p> <p><u>CDT.</u> « Garde-à-vous »</p> <p>« Repos »</p> | <p>« Garde-à-vous » « le chant des partisans »</p> | <p>Pas de salut pendant le chant des partisans. Facultatif, il est généralement réservé aux cérémonies commémoratives se rapportant à la seconde guerre mondiale.</p> |
| Départ des autorités | | | | |
| H +40mn | Départ des autorités | <p><u>Le maître de cérémonie</u> Invite les autorités à saluer les porte-drapeaux.</p> <p><u>CDT.</u> « Garde-à-vous »</p> <p>« Repos »</p> | <p>« Garde-à-vous »</p> | <p>Les autorités vont saluer les porte-drapeaux et regagnent leur emplacement.</p> <p>Saluées par le CDT, les autorités quittent les lieux accompagnées par le DMD.</p> |
| Dislocation du dispositif | | | | |
| | Dislocation du dispositif | <p><u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, la cérémonie est maintenant terminée.....»</p> | | |

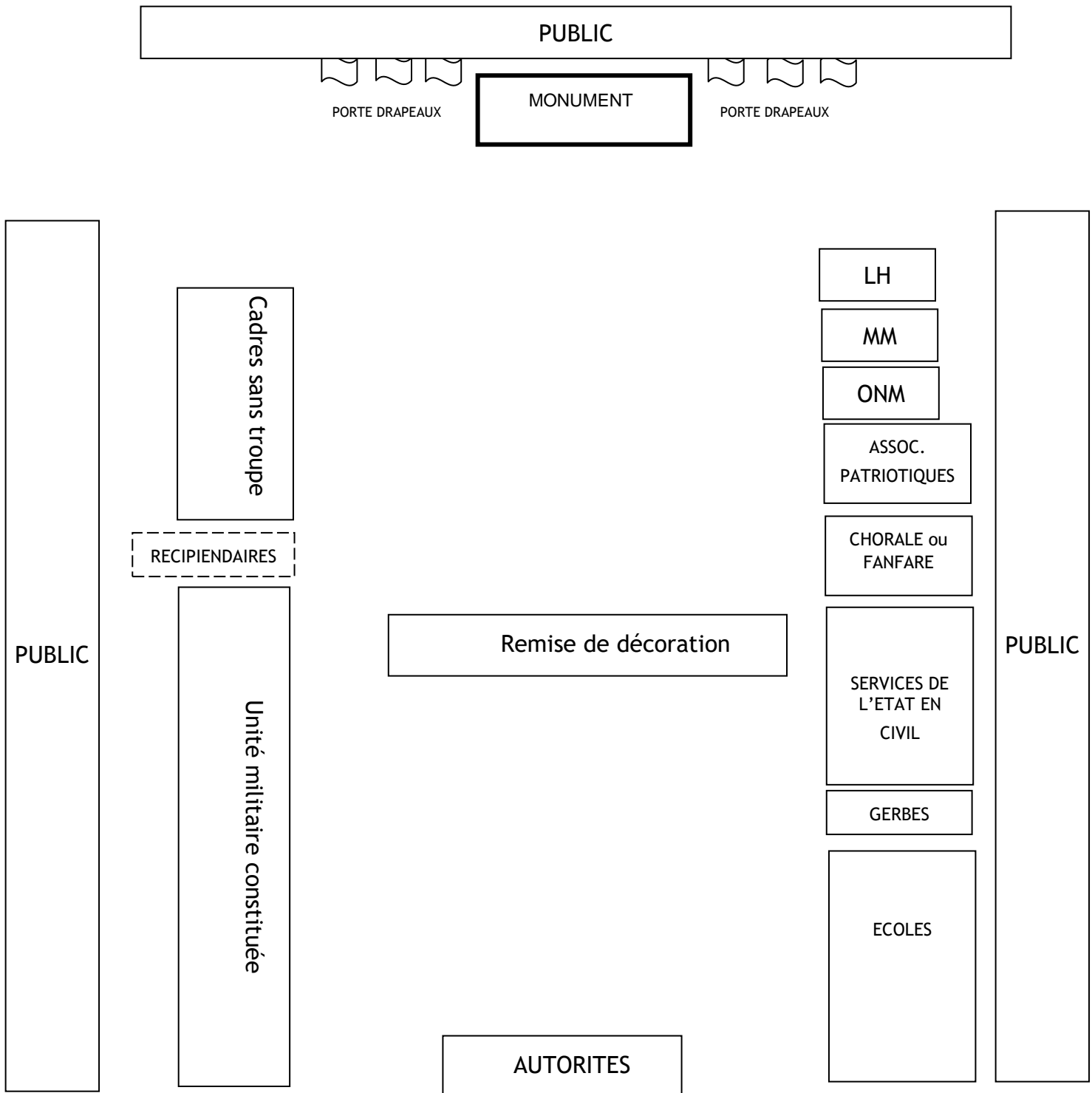
Exemple n° 3 : cérémonie commémorative avec troupes en armes et avec emblème.

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|--------------------------------------|---|--|--|---|
| Mise en place | | | | |
| Heure H moins 15 minutes | Mise en place | | | Le maître de cérémonie s'assure de la bonne mise en place des participants : Troupes, Cdt, Porte-drapeaux, porte-gerbes, invités, public. |
| H -10 mn | Mise en place terminée | <u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames, messieurs, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones portables ». « La cérémonie à laquelle vous allez assister.....». | | Les porte-drapeaux sont à la position du repos, drapeau au pied. Le maître de cérémonie annonce les différentes phases de la cérémonie. |
| Arrivée de l'emblème national | | | | |
| H -5 mn | Arrivée de l'emblème national | <u>CDT</u> « Garde-à-vous » « Présentez armes » « Au drapeau » « Reposez armes » « Repos » | « Garde-à-vous » « Au drapeau + refrain de l'hymne national » | L'emblème vient se placer devant de CDT. En fin d'interprétation de l'hymne national, l'emblème rejoint son emplacement pour la cérémonie. |
| Accueil des autorités | | | | |
| H | Arrivée des autorités Revue des troupes par l'autorité militaire | <u>CDT.</u> « Garde-à-vous » « Présentez armes » « Au drapeau » | « Garde-à-vous » <i>Éventuellement</i> « Aux champs » ou « Rappel » <i>Voir chapitre 4.</i> « Au drapeau + refrain de l'hymne national » La musique jouée est choisie préalablement par l'AMP. Elle ne | Les autorités, accueillies par le CDT, prennent place devant l'emblème. A la fin de l'hymne, les autorités prennent place dans le dispositif conformément à la règle de préséance. <i>Voir chapitre 3.</i> Le CDT accompagne l'AMP. Ils marquent un temps d'arrêt devant l'emblème, le saluent |

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|--------------------------|------------------------|---|---|---|
| | | <p><u>CDT :</u> « Repos »</p> | | le micro. Ce message est toujours lu en dernier. Le ban n'est ouvert ou fermé que pour la lecture de l'appel du 18 juin. |
| Honneur aux morts | | | | |
| H +25mn | Dépôt de gerbes. | <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Nous allons maintenant procéder aux dépôts de gerbes puis à l'hommage aux morts »</p> <p><u>CDT.</u> « Garde-à-vous » « Présentez Armes »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Gerbe déposée par monsieur X... »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Gerbe déposée par monsieur Y... »</p> <p><u>AMP.</u> « Aux morts »</p> <p><u>CDT :</u> « Reposez armes » « Repos »</p> | <p>« Garde-à-vous »</p> <p>« Sonnerie aux morts »</p> <p>Minute de silence</p> <p>« 1^{er} couplet et refrain de La Marseillaise »</p> <p><i>Voir § 4.2</i></p> | <p>Monsieur X s'avance, saisi la gerbe présentée par une tierce personne (qui n'est pas le maître de cérémonie) la dépose, s'incline puis rejoint son emplacement.</p> <p>Idem que pour monsieur X.</p> <p>Nota : dans la Corrèze, le dépôt des gerbes s'effectue dans l'ordre protocolaire inverse (le préfet dépose en dernier puis recule et salue)</p> <p>Ces 3 phases (sonnerie, minute de silence et hymne national) sont indissociables. Pendant toute cette durée, les personnels en tenue saluent. Les drapeaux s'inclinent à l'annonce « aux morts » et se relèvent à la fin de la minute de silence.</p> |
| H +35mn | Le chant des Partisans | <u>Maître de cérémonie.</u> | | Pas de salut pendant le chant des partisans. |

| HEURE | PHASE | COMMANDEMENTS | MUSIQUE | Observations |
|-------------------------------------|---------------------------|--|--|---|
| | <i>(facultatif)</i> | « Mesdames et messieurs, le chant des partisans » cf. § 4.5 <u>CDT.</u> « Garde-à-vous » « repos » | « Garde-à-vous » « le chant des partisans » | Facultatif, il est généralement réservé aux cérémonies commémoratives se rapportant à la seconde guerre mondiale. |
| Départ des autorités | | | | |
| H +40mn | Départ des autorités | Le maître de cérémonie invite les autorités à saluer les porte-drapeaux. <u>CDT.</u> « Garde-à-vous » « Présentez armes » « Reposez armes » « Repos » | « Garde-à-vous » | Les autorités vont saluer les porte-drapeaux et regagnent leur emplacement. Saluées par le CDT, les autorités quittent les lieux accompagnés par le maître de cérémonie. |
| Départ de l'emblème national | | | | |
| H +45mn | Départ de l'emblème | <u>CDT</u> « Garde-à-vous » « Présentez armes » « Au drapeau » « Reposez armes » « Repos » | « Garde-à-vous » « Au drapeau + refrain de l'hymne national » | L'emblème vient se placer devant de CDT. En fin d'interprétation de l'hymne national, l'emblème quitte les lieux. |
| Dislocation du dispositif | | | | |
| H +50mn | Dislocation du dispositif | <u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, la cérémonie est maintenant terminée.....» | | C'est à cet instant que le vin d'honneur peut être annoncé. |

Annexe 3 : Exemple d'un dispositif de cérémonie publique



Annexe 4 : Fiches pratiques

Les fiches présentées ci-dessous (non exhaustives) sont une aide à la préparation d'une cérémonie.

Fiche n° 1 : Préparation d'une cérémonie publique

Description de l'événement :

Date : __ / __ / ____ Heure : __ h __ mn

Lieu :

Responsable(s) :

Participants :

| Qualité | NOM | Prénom | @ | Tél. |
|---------|-----|--------|---|------|
| | | | | |

Personnalités attendues / invitées :

| Qualité | NOM | Prénom | @ | Tél. |
|---------|-----|--------|---|------|
| | | | | |

Remise de décoration :

| Qualité | NOM | Prénom | Décoration | Remettant |
|--------------------|-----|--------|------------|-----------|
| | | | | |
| Formule de remise: | | | | |

Gerbes

| Association/autorité | Qui dépose ? | Porte-gerbe | Fleuriste | Heure de livraison |
|----------------------|--------------|-------------|-----------|--------------------|
| | | | | |

Porte-drapeaux

| Drapeau | Nom porte-drapeau | Ordre préséance |
|---------|-------------------|-----------------|
| | | |

1^{ère} réunion de calage

Date : __ / __ / ____ Heure : __ h __ mn Lieu :

Avec :

Subvention(s) / financement :

Observations :




Fiche n° 2 : Plan d'actions préparatoires à une cérémonie

| Domaine | Action | Qui | Échéance | Observations | Indicateur | | |
|-------------------------------------|---|---|--|--|------------|--|--|
| | | | | | | | |
| Réunion(s) de calage | <i>Déterminer l'organisation et le déroulement</i> | <i>Préfecture, Mairie, Associations</i> | <i>Dernière réunion au moins 1 semaine avant la cérémonie</i> | <i>Avec ONACVG, DMD, forces de sécurité, chef de musique,...</i> | | | |
| Maître de cérémonie (ou DMD) | <i>Désigner un responsable Préparer la présentation et les commentaires</i> | <i>Préfecture, Mairie, Associations</i> | <i>Désignation permanente / annuelle / occasionnelle ?</i> | <i>Marquage au sol ?</i> | | | |
| Sonorisation | <i>Mettre en place le(s) micro(s) et le(s) pupitre(s)</i> | <i>Services techniques mairie</i> | <i>Essais 1 heure avant le début de la cérémonie</i> | <i>Alimentation Batterie véhicule en état – micro de rechange, à tester avant le départ. Enregistrements effectués,...</i> | | | |
| Musique | <i>Prévenir les musiciens</i> | <i>Chef de musique</i> | <i>Dans les 15 jours qui précèdent la cérémonie</i> | <i>Organiser les répétitions conformément au déroulé de la cérémonie.</i> | | | |
| Décorations | <i>Préparation coussin, formules et médailles</i> | <i>Récipiendaire Décorant</i> | <i>J-2</i> | <i>S'assurer de la présence des récipiendaires et décorants.</i> | | | |
| Gerbes | <i>Commander</i> | <i>Préfecture, mairie, associations, DMD, ...</i> | <i>Livraison 1 heure avant le début de la cérémonie (contrôle Maître de cérémonie)</i> | <i>Prévoir les porte-gerbes (police, employés municipaux,...)</i> | | | |
| | <i>Livraison</i> | <i>Fleuriste ?</i> | | | | | |
| Porte-drapeaux | <i>Mettre en place</i> | <i>Maître de cérémonie</i> | <i>H moins 15mn</i> | <i>Selon ordre protocolaire Vérifier tenues et baudriers</i> | | | |

| Domaine | Action | Qui | Échéance | Observations | Indicateur | | |
|--------------------------------|---|--|---|--|------------|--|--|
| | | | | | | | |
| Abords | <i>Nettoyer</i> | <i>Services municipaux</i> | <i>Contrôle 1 heure avant le début de la cérémonie</i> | <i>Tonte, ramassage feuilles, déneigement,...</i> | | | |
| Sécurité | <i>Réaliser un plan de circulation et assurer la sécurité des lieux et des personnes.</i> | <i>Mairie, Police, Gendarmerie.</i> | <i>Mise en place du dispositif 30mn avant le début de la cérémonie.</i> | <i>Déviation circulation ? Parking autorités ; Mesures prises par arrêtés...</i> | | | |
| Lectures | <i>Désigner un (des) lecteur(s)</i> | <i>Association ou jeune</i> | <i>A fournir 8 jours avant</i> | <i>Mise en relation avec le maître de cérémonie.</i> | | | |
| | <i>Message du ministre</i> | <i>Préfecture, sous-préfecture ou mairie</i> | <i>A récupérer et fournir 8 jours avant.</i> | <i>Représentant de l'Etat exclusivement</i> | | | |
| Discours ou allocutions | | <i>Associations, Représentant de l'Etat</i> | | <i>En dehors de la cérémonie. Vérifier la longueur du discours. (Éviter les malaises) Avant le vin d'honneur</i> | | | |
| Vin d'honneur | <i>Commande</i> | <i>Maître de cérémonie</i> | <i>1 mois avant</i> | <i>Lieu ?</i> | | | |
| | <i>Mise en place</i> | | <i>Pendant la cérémonie</i> | <i>Nombre d'invités</i> | | | |
| Communication | <i>Couverture médiatique</i> | <i>Préfecture DMD Presse écrite, radio, TV.</i> | <i>La veille pour publicité. Le lendemain</i> | <i>Attention aux éléments de langage. (Période électorale...) Rédaction d'un article avant manifestation.</i> | | | |
| Budget | <i>Trouver le financement gerbes, vin d'honneur,...</i> | <i>DMD Préfecture, Mairie, Associations, Députés, Sénateurs.</i> | <i>A l'élaboration du budget annuel.</i> | <i>Faire effectuer devis contradictoires annuels. Déterminer le nombre de cérémonies annuelles.</i> | | | |

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans la Corrèze - 1^{er} avril 2022

Rédacteur : lieutenant-colonel ® Eric Zavras (DMD19)

| Domaine | Action | Qui | Échéance | Observations | Indicateur | | |
|---------|--------|-----------------------------|----------|--------------|---|---|---|
| | | | | |  |  |  |
| | | <i>Conseil département.</i> | | | | | |

Fiche n° 3 : Exemple de présentation d'une cérémonie.

D'une manière générale, la présentation d'une cérémonie est faite par le maître de cérémonie ou le représentant de la DMD dès que la mise en place est terminée et avant l'arrivée des autorités, soit environ 5 minutes avant l'heure H.

Si la cérémonie est assez longue et que des interventions sonorisées s'avèrent également nécessaires à chaque phase principale, il est souhaitable de disposer d'un personnel dédié à cette fonction.

« *Mesdames et messieurs.*

La cérémonie à laquelle vous allez assister dans quelques instants est consacrée à.....

Aujourd'hui, jour/mois/année, cet hommage revêt une solennité particulière puisque nous commémorons le XXX^{ème} anniversaire de cet évènement.

Cette cérémonie sera présidée par XXX, (fonction), et comprendra les phases suivantes :

- *L'accueil de accompagnée de messieurs..... (Préciser le nom et la fonction de chaque personne qui accompagne l'autorité principale) ;*
- *La remise de la Légion d'Honneur à monsieur..... ;*
- *Un hommage aux morts comprenant un dépôt de flammes de l'Espoir par l'Association du « Souvenir Français », un dépôt de gerbes et une minute de silence.*

Avant de commencer cette cérémonie, je me permets de rappeler qu'afin de lui donner toute sa solennité, il convient d'adopter une attitude digne et recueillie, en particulier lors de l'hommage aux morts et à chaque fois que retentit La Marseillaise.

Je vous prie également de bien vouloir veiller à éteindre vos téléphones portables.

Ceci traduira ainsi l'hommage respectueux que nous rendons aux symboles de notre Nation ainsi qu'à ceux qui se sont sacrifiés pour elle. Merci. »

Annexe 5 : Contacts utiles

Ces différents contacts vous aideront à répondre à des questions qui ne seraient pas abordées dans ce mémento, ou qui seraient incomplètement traitées.

Ils sont à votre disposition pour, le cas échéant, inclure des modificatifs ou des additifs au présent document.

Préfecture De la Corrèze

Adresse : 1 Rue Souham 191000 Tulle

Téléphone (central préfecture) : 05.55.20.55.20

Service départemental des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Directeur : Monsieur Xavier Kompa

Adresse : cité administrative Jean Montalat-Place Martial Brigouleix BP 314 19000 Tulle

Téléphone : 05.55.26.22.67

Courriel : dir.sd19@onacvg.fr

Délégation Militaire Départementale (DMD)

Délégué Militaire Départemental : Colonel François Ferraton

Délégué Militaire Adjoint : Lieutenant-colonel Yves Lasvigne

Adjoint DMD : Adjudant-chef Lionel Farrer

Adresse : : cité administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix BP 314 19000 Tulle

Téléphone : 05.55.20.75.99

Courriel : dmd19.accueil.fct@intradef.gouv.fr

Annexe 6 : Textes de référence

Symboles de la République :

Constitution de la République française.

Code général des collectivités territoriales, version du 8 décembre 2013.

Décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (journal officiel du 23 décembre 2000) relatif au port et à l'usage de l'écharpe tricolore.

Diverses questions parlementaires relatives aux symboles républicains.

« La fabuleuse histoire du drapeau français », par Raphaël Delpard, Éditions Quai de Seine - 2012.

« Le drapeau tricolore, un symbole constitutionnel dans tous ses états (du droit) », par Elodie Derdaele, maître de conférence de droit public, université de Lorraine – 2011.

Sites Internet de la Présidence de la République et de l'Assemblée Nationale.

Cérémonial – préséances :

Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 modifié par les décrets 95-1037 du 21 septembre 1995 et 2010-116 du 04 février 2010.

Décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.

Décret 2004-1102 portant règlement du service de garnison du 15 octobre 2004.

Arrêté du 09 mars 1993, modifié par l'arrêté du 12 avril 2012, fixant les rangs de préséance des autorités relevant du ministre chargé des armées.

Instruction 41589/EMA/CM du 20/12/1968 relative à l'ordre de présentation des troupes.

BOEM 122 portant service de garnison (armées).

Mémento du cérémonial militaire n° 2100/DEF/EMAT/BPO/TN/22 du 1^{er} juin 1997 (armées).

Mémento n° 791/DEF/RTNO/BSA/Prestations du 04 juillet 2007 – 4^{ème} édition (armées)

TTA 102 (arrêté n° 2100/DEF/EMAT/EPI/EPO) portant règlement du service intérieur de l'armée de terre.

TTA 103 portant règlement du service de garnison (armées).

TTA 104 portant règlement de l'ordre serré et des prises d'armes (armées).

TTA 150 Manuel du cadre de contact (armées).

Cérémonies commémoratives officielles :

Textes officiels : voir détail en annexe 1.

Emblèmes – drapeaux - pavoisement :

Circulaire 246 du ministère de l'intérieur du 4 mai 1963 relative au drapeau européen.

Instruction 1515/DEF/EMA/OL/2 sur les filiations et l'héritage des traditions des unités du 23 septembre 1983.

Décret 2001-108 fixant l'attribution d'un drapeau à chaque corps départemental de sapeurs-pompiers du 06 février 2001.

Décret 2002-313 fixant l'attribution d'un drapeau au ministère de l'intérieur, Police Nationale du 26/02/2002.

Instruction 685/DEF/EMAT/SH/D du 21/06/1985 relative au patrimoine de tradition des unités de l'armée de terre.

Décrets 1515 du 23/09/1983 et 2001-108 du 06/02/2001 disposant des fanions d'unités formant corps.

Note 14/DEF/EMAT/PS/BORG/PEO/231 du 11 janvier 2008 de politique générale relative à la symbolique et au patrimoine de tradition dans l'armée de terre.

Note 165/DEF/SGA/DMPA/SHD/CHA/DSD/DST du 09/01/2014 relative à la demande de prêt d'emblème dans le cadre des commémorations du centenaire de la guerre 1914-1918.

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 3 (code de l'éducation) imposant dans son article L11-1-1 que le drapeau tricolore et le drapeau européen soient apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat.

Mémento de déontologie du porte-drapeau (Fédération Nationale des Porte-drapeaux).

Décorations :

Décret 62-1472 portant code de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire du 28 novembre 1962.

Décret portant réglementation du port des décorations françaises et étrangères du 06 novembre 1920 modifié par le décret 81-1103 du 04 décembre 1981.

Liste hiérarchique des décorations officielles françaises (Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur - 10 juillet 2010).

Arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau. Journal officiel n° 244 du 20 octobre 2006 page 15537.

Textes divers :

BOEM 557 relatif aux tenues (armées).

Mémento du Correspondant Défense et circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, du 27 janvier 2004, et instruction du 24 avril 2002 relatives au correspondant défense.

Annexe 7 : Port de la coiffure dans une église.

Remarques préliminaires :

- 1) Il n'existe aucun texte réglementaire sur le sujet ; les dispositions qui suivent relèvent de la tradition et du bon sens.
- 2) Seul le rite chrétien est pris en considération dans cette fiche.

Les porte-drapeaux d'associations appliquent un (maintenant ancien) principe de l'armée d'active, toujours en vigueur même s'il n'est pas écrit dans les règlements, mais figure encore dans quelques manuels de tenue et de savoir-vivre.

Un peu d'histoire...

Il faut remonter à la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905, où il avait été acté qu'une église (ou une synagogue) « est ouverte aux préfet, procureur de la République, gendarmes, etc... », non comme chrétiens (juifs etc...) mais comme représentants de l'Etat, pour assister s'ils le souhaitent à des cérémonies religieuses associées ou non à des cérémonies patriotiques ou à des obsèques.

Dans ce cadre, les représentants de l'Etat avaient établi que, dès lors qu'ils y assistaient en uniforme, et que leur képi ou leur casquette faisait partie intégrante de cet uniforme, ils devaient pouvoir le (la) conserver sur la tête.

Provocation bien sûr, cris et jurons, on s'en doute... On en était resté au statu quo.

Vers 1920, année à la fois de la canonisation de Sainte Jeanne d'Arc et de l'instauration de la loi instituant la journée « Fête de Jeanne d'Arc et du Patriotisme » (pour laquelle on pavoise toujours de nos jours, et c'est heureux), qui réconciliait Etat et religion autour d'un principe commun (le succès des armes contre l'envahisseur allemand, à l'exemple de Jeanne d'Arc contre les Anglais), on était parvenu à un compromis.

Au bilan, le principe général est évidemment que les hommes se découvrent en entrant dans une église, sauf les militaires effectuant une mission militaire, pour lequel le port complet de l'uniforme avec le képi ou le béret est requis : porte drapeau, personnel chargé du cercueil, etc...

Conséquences pour le personnel militaire :

- Un détachement militaire ou des militaires isolés se découvriront s'ils ne font « qu'assister » à la cérémonie, et alterneront les positions « assis » ou « debout » aux différentes phases de la liturgie, par respect pour l'officiant.
- Un porte-drapeau militaire restera en position du garde à vous durant la cérémonie et demeurera couvert parce qu'il sert d'abord son drapeau (sauf s'il place ce drapeau sur un faisceau d'armes ou un support adapté puis va s'asseoir).
- Le personnel accompagnant un cercueil restera en général debout et couvert tout au long de la cérémonie.

- En revanche un personnel militaire en tenue faisant fonction de servant d'autel sera découvert (c'est souvent le cas en OPEX), parce qu'il sert l'office religieux.

On distinguera donc bien le simple fait d'assister à un office religieux (découvert), celui de servir l'office (découvert), celui de remplir une mission militaire (couvert).

Nota : quant à une femme militaire, c'est l'état de militaire qui prime : elle se découvre ou reste couverte selon les mêmes principes que les hommes.

Conséquences pour le personnel en uniforme des autres services de l'Etat : (Corps préfectoral, police nationale, douanes, pompiers, etc...).

Ils appliquent les mêmes dispositions que le personnel des armées.

Concernant les porte-drapeaux d'associations :

D'une façon générale, un porte-drapeau d'association n'est pas tenu d'être couvert, sauf bien sûr si les statuts de l'association fixent une tenue particulière (à l'instar de l'UNP, qui oblige à une tenue uniforme de tous ses membres lors des cérémonies : pantalon gris, blazer bleu avec insigne brodé, cravate de l'association, béret rouge avec insigne).

S'agissant du port d'un couvre-chef lors d'une cérémonie religieuse, les porte-drapeaux d'associations empruntent partiellement au cérémonial militaire, en ce sens que l'on considère que les porte-drapeaux servent d'abord leur drapeau, et donc, s'ils disposent d'un couvre-chef, restent couverts pendant toute la durée de l'office religieux.

Mais aussi leur cérémonial demeure particulier :

- Avant de rejoindre le chœur en procession, ils inclinent le drapeau devant l'autel (et s'inclinent en sortant du chœur) ;
- À la différence des porte-drapeaux militaires, ils s'assoient et se relèvent au rythme de la liturgie (tout en conservant leur drapeau en main), ceci naturellement pour préserver les plus anciens d'entre eux ;
- Ils inclinent le drapeau lors de l'élévation du pain puis du vin.

Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à ce cérémonial particulier, qui combine les us militaires et le respect d'un lieu consacré, et qui oblige tant les porte-drapeaux que l'assemblée à la plus grande correction, dont le port d'un couvre-chef s'ils en disposent.

Pour la petite histoire, sait-on pourquoi les drapeaux des associations s'inclinent devant l'autel et lors de l'élévation ?

Cette tradition remonte à l'Ancien Régime : les drapeaux du roi étaient soumis à la puissance divine, et marquaient par là leur respect.

De même, si les drapeaux s'inclinent à 3 reprises sur un cercueil, à l'instar de la bénédiction par l'eau par les officiants et l'assemblée, c'est pour bénir le corps « au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit ».

Force est donc de constater que les drapeaux associatifs sont en définitive, et sans toujours le savoir, demeurés soit très royalistes, soit très craintifs de la puissance divine...

Cela prête à sourire, car un drapeau des armées, symbole de la Nation et de la République, ne s'incline que dans un seul cas: pour rendre les honneurs au Président de la République.

Annexe 8 : **L'appel des morts pour la France :** **origines, cérémonial, textes officiels, traditions**

Le présent document est destiné aux communes ou associations de La Corrèze pour répondre à plusieurs interrogations relatives à l'appel des morts pour la France lors des cérémonies commémoratives.

Il n'existe aucun texte réglementaire ou officiel relatif à ce sujet. C'est pourquoi le présent document vise uniquement à éclairer les organisateurs ou participants à des cérémonies, afin de bien leur faire comprendre le sens de cette phase cérémonielle.

Par ailleurs, l'appel des morts ne constitue en aucune façon une phase obligatoire d'une cérémonie commémorative, et les organisateurs ont toute latitude pour l'exécuter ou non.

Il sera répondu dans ce document à quelques questions simples :

Quelle est l'origine de l'appel des morts ?

Qu'est-ce qu'un « mort pour la France » ?

Comment procéder si l'on veut faire l'appel des morts pour la France ?

Quelle est l'origine de l'appel des morts ?

L'appel des morts lors des cérémonies commémoratives a des origines à la fois religieuses et profanes.

La tradition juive enseigne de rappeler une fois par an le nom de ceux qui sont morts en martyrs de la foi.

Dans la tradition et le rite chrétiens, une fois par an lors de la messe pour les défunts (à ne pas confondre avec la Toussaint, qui précède le jour des défunts), les croyants se souviennent de tous ceux qui ont quitté ce monde. Dans nombre de diocèses, beaucoup de paroisses invitent plus particulièrement les familles des défunts de l'année, mais accompagnés par la communauté chrétienne qui, avec eux, se souvient et prie, pour tous ceux qui les ont quittés et qui les rattachent au temps où ils ont été connus.

D'une façon générale, la plupart des religions monothéistes invitent ainsi une fois par an les fidèles à « rappeler » tous les morts connus ou inconnus, victimes de la maladie, d'un accident, de la violence, d'un cataclysme, de la guerre et de la folie des hommes, et à célébrer leur mémoire.

Cette « mémoire des morts » pratiquée par des croyants a d'évidence peu à peu été reprise dans les cérémonies commémoratives sous une forme profane : c'est en quelque sorte une « prière laïque » qui permet à un groupe, une société, une nation de se recueillir au même moment, à l'instar d'un deuil national.

Cette tradition de l'appel des morts est toutefois très récente en France (après-guerre 14-18), et surtout elle s'est installée simultanément à « l'invention » d'autres symboles mémoriels comme la minute de silence ou la sonnerie aux morts.

En France, la première minute de silence « officielle » date du 11 novembre 1919, à l'occasion du premier anniversaire de l'armistice. La loi relative à ce sujet a été votée

quelques jours avant les célébrations de la fin de la Grande guerre, le 25 octobre 1919, et promulguée par le président du Conseil Raymond Poincaré. Elle devait servir de commémoration et de glorification des morts pour la France. À l'origine, elle était uniquement destinée à l'anniversaire de l'armistice.

Désormais très répandu, le procédé de la minute de silence a perdu son sens originel. En 2012, une loi est venue moderniser la minute de silence en la destinant à « tous les morts pour la France, d'hier comme ceux d'aujourd'hui, civils et militaires ».

Reprises dans de nombreux pays, les minutes de silence s'observent désormais dans des moments ou des lieux symboliques divers, pour diverses occasions distinctes des cérémonies officielles.

L'origine de la sonnerie « Aux Morts » remonte pour sa part au 17^{ème} siècle : elle est née avec les troupes britanniques en campagne militaire en Hollande qui la découvrirent dans une vieille coutume hollandaise appelée « Taptoe ». Le Taptoe était utilisé pour signaler la fin de la journée, donc la fermeture des robinets des barils de bières. (Tap = robinet). Les Britanniques s'en inspirèrent et créèrent plusieurs sonneries pour signaler la fin de la journée mais aussi pour signaler aux sentinelles dispersées autour du camp que l'officier de permanence commençait sa tournée d'inspection des postes de garde. Une première sonnerie appelée « The Rouse » était jouée au bugle (et non au clairon) pour avertir du départ du camp de l'officier.

Interprétée lors des cérémonies officielles et des manifestations patriotiques, la sonnerie aux Morts française est encore plus récente et les poilus qui pleuraient leurs frères d'armes des tranchées ne l'entendirent jamais puisqu'elle fut composée au début des années 30.

A son origine se trouve le général Gouraud, gouverneur militaire de la Place de Paris, qui rédigea une circulaire datée du 11 août 1932 dans laquelle il désirait compléter le cérémonial, désormais traditionnel de la minute de silence, par une sonnerie introductive nouvelle dite « Aux Morts ». Il avait été frappé, en assistant à des commémorations américaines et britanniques, par l'impact de la sonnerie sur l'assistance.

Le général Gouraud demanda au commandant Dupont, chef de musique de la Garde Républicaine de lui soumettre une pareille sonnerie. Le commandant s'inspira de la sonnerie aux morts américaine et composa la sonnerie française.

Musicalement, les deux airs sont similaires quoique le français a un rythme un peu plus rapide et est plus court en durée que son homologue américain qui est aussi plus mélodieux. La sonnerie « Aux Morts » fut donc exécutée pour la première fois le 14 juillet 1931 sous l'arc de Triomphe en présence d'André Maginot. L'année suivante, le ministre de la guerre Paul Boncour félicita le commandant Dupont et rendit réglementaire la sonnerie porteuse de tant d'émotions.

Ainsi l'appel des morts pour la France s'est-il « inspiré » à la fois de traditions religieuses et profanes, et s'est dans le même temps « ajouté » à la minute de silence (1919) et à la sonnerie aux morts (1932).

Mais à l'origine il s'agissait bien d'honorer les combattants « morts pour la France » en 14-18, et uniquement ceux-ci.

Désormais il n'est pas rare de procéder à l'appel des morts pour la France lors de diverses cérémonies sans aucun rapport avec 14-18, mais il faut souligner que :

Si l'appel des morts pour la France doit toujours précéder l'honneur aux morts, il n'est lui-même pas du tout obligatoire ;

La phase d'honneurs aux morts qui suit l'appel des morts est quant à elle strictement définie par les règlements et comprend obligatoirement : sonnerie (aux morts) – minute de silence (temps de recueillement) – Marseillaise (marquant le sursaut national, la continuité de la Nation malgré les morts, mais grâce à leur sacrifice).

Qu'est-ce qu'un « mort pour la France » ?

L'appellation de « mort pour la France » est une mention honorifique officielle attribuée individuellement, honorant la mémoire des victimes de guerre. Elle a été instituée par la loi du 2 juillet 1915 et modifiée par la loi du 28 février 1922 au lendemain de la Première Guerre mondiale.

Les dispositions initiales applicables à compter du 2 août 1914 ont été ensuite adaptées pour tenir compte des victimes spécifiques aux conflits ultérieurs. Ces textes sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 488 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) et L.4123-4 du code de la défense en ce qui concerne les militaires décédés lors d'opérations extérieures (OPEX).

La mention « Mort pour la France » est attribuée dès lors que la preuve est rapportée que le décès est imputable à un fait de guerre, que ce décès soit survenu pendant le conflit ou ultérieurement⁸³.

Mais aussi, la loi 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France dispose en son article 2 que :

« Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.

La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir. »

Quelles sont les conséquences de cette loi de 2012, récente mais trop méconnue ? D'abord que le 11 novembre n'est plus seulement la date anniversaire de 1918, de la commémoration de la victoire et de la paix, mais aussi la journée annuelle d'hommage à tous les morts pour la France (sous-entendu : quel que soit le conflit) ; Mais aussi que le nom de toute personne ayant reçu par décret la mention « mort pour la France » doit obligatoirement être inscrit sur un monument ou une stèle de la commune de son lieu de naissance ou de son dernier lieu de résidence. Assez étonnamment donc, aucune loi n'imposait avant 2012 d'inscrire le nom d'une personne « morte pour la France » sur un monument.

⁸³ La mention « Mort pour la France » est essentiellement honorifique et aucun pécule, capital ou pension ne sont versés lors de son attribution.

Toutefois, l'État accorde une majoration aux retraites mutualistes du combattant souscrites par les ayants cause des militaires Morts pour la France, les civils Morts pour la France étant exclus de ce dispositif.

Aujourd'hui, les demandes sont instruites par le département reconnaissance et réparation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, BP 552, 14037 CAEN CEDEX.

Mais aussi, aucune loi n'empêche, ni avant 2012, ni après, d'inscrire sur un monument aux morts une personne qui n'ait pas fait l'objet de cette mention : tout le monde peut y figurer, pour n'importe quelle raison !

L'analyse détaillée de nombreux monuments aux morts (pour ne pas dire tous) est ainsi édifiante, car on y trouve certes des « morts pour la France » déclarés tels par décret officiel, mais aussi des noms de personnes n'ayant jamais reçu cette mention, d'autres n'étant pas nés ou n'ayant jamais résidé dans la commune concernée, etc. D'autres qui auraient justement droit à cette inscription ont été oubliés. Il a en outre été rapporté qu'une commune de la Nièvre inscrivait sur son monument le nom de chaque ancien combattant décédé, même de sa « belle mort » ...

Bref, et sauf pour de rares exceptions, on ne peut malheureusement pas toujours se fier à ce qui est inscrit sur un monument aux morts pour affirmer que tous ceux qui y figurent sont réellement « morts pour la France » (c'est-à-dire : honorés comme tels par la loi et par décret) et ont droit à « l'appel des morts pour la France ».

Il existe en outre d'autres mentions honorifiques fixées par la loi (voir document séparé) :

La « citation à l'ordre de la Nation » (loi de 1917) - Cette citation ne constitue pas une mention au sens strict, n'est pas mentionnée sur les actes de décès, et n'ouvre aucun droit particulier.

La mention « Mort en déportation » (loi de 1985).

La mention « Mort pour le service de la Nation » (loi de 2012).

La mention « Victime du terrorisme » (loi de 2012).

Les personnes ayant fait l'objet de l'une de cette citation ou de ces mentions peuvent faire l'objet d'un « appel » au cours de cérémonies dédiées, mais dans ce cas on annonce immédiatement après le nom la citation ou la mention concernée, et pas « mort pour la France ».

Toutes les autres mentions ou citations, telles que « mort au feu » ou « mort en service commandé », etc. n'ont aucune existence légale ou juridique.

Comment procéder si l'on veut faire l'appel des morts pour la France ?

Avant toute chose, bien connaître son monument aux morts, ceux qui y sont inscrits, ceux qui ont véritablement droit à la mention « mort pour la France ».

Une étude historique complète du monument et des archives de la commune est un préalable indispensable pour identifier tous les « ayant droit », ceux qui n'ont rien à y faire (mais que l'on ne négligera pas pour autant ! ...), ceux que l'on a oublié, ceux qui ont fait l'objet d'une autre mention, etc...

Cette étude permettra en outre éventuellement de demander officiellement la reconnaissance de la mention « mort pour la France » à des « oubliés », et de les ajouter au monument.

Faire l'appel des « morts pour la France » en y associant ceux qui figurent sur un même monument mais qui ne bénéficient pas de la mention n'est pas un problème.

Exemple d'un monument de maquisards de la Nièvre : après une étude approfondie, la commune s'est aperçue que certains étaient bien morts pour la France, mais que

d'autres, pour diverses raisons, ne pouvaient prétendre à cette mention. La solution a été trouvée ainsi :

Les « morts pour la France » sont d'abord appelés individuellement dans l'ordre alphabétique (ou d'année de décès) : « UNTEL ! »... « Mort pour la France ! » ;

Puis le maître de cérémonie annonce : « Ils sont aussi tombés aux côtés de leurs camarades de combat : UNTEL, UNTEL, UNTEL, etc. »

Cette solution simple permet de mettre en valeur ceux qui ont bénéficié de la mention honorifique, et de pas oublier les autres.

Faut-il appeler tous les morts pour la France lors de toutes les cérémonies commémoratives ?

A l'évidence non : d'une part cela serait fastidieux, d'autre part cela n'aurait aucun sens (sauf peut-être le 11 novembre, date d'hommage depuis la loi de 2012 à « tous les morts pour la France », mais il existe une solution rationnelle, évoquée plus loin).

Par ailleurs, des communes importantes ayant un monument très « chargé » passeraient des heures à procéder à l'appel des morts.

Il faut donc, tout en gardant à l'esprit que l'appel des morts n'est en aucun cas obligatoire :

N'oublier personne : faire en sorte, si possible, que tous les morts pour la France soient appelés au moins une fois dans l'année ;

En conséquence, « répartir » ces appels en cohérence avec le sens et le contenu de chaque cérémonie commémorative.

Voici en pages suivantes le calendrier officiel des cérémonies commémoratives françaises, et les solutions possibles pour les appels des morts.

| Date | Cérémonie | Qui appeler ? |
|--------------------------|---|---|
| 11 mars | Commemoration de la journée nationale et européenne en hommage aux victimes du terrorisme | Les victimes ne figurent pas sur les monuments aux morts car elles ne bénéficient pas de la mention « mort pour la France ». Cependant, on peut procéder, devant un monument dédié à ces victimes, à l'appel des morts. |
| Dernier dimanche d'avril | Souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du 3 ^{ème} Reich au cours de la guerre 1939-1945. | Sauf exception, ces victimes ne bénéficient pas de la mention « mort pour la France », et ne figurent d'ailleurs que sur des monuments dédiés, rarement sur des monuments aux morts communaux. On peut toutefois procéder, devant un monument dédié à ces victimes, à l'appel des « morts en déportation », mais sous la forme d'une liste de noms égrenés comme une litanie, sans faire d'appel individuel. |
| Deuxième dimanche de mai | Fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. | Fête qui n'est plus célébrée (sauf à Orléans) mais demeure officielle : seul le pavoisement des bâtiments publics est obligatoire. Pas d'appel des morts (ce qui n'aurait d'ailleurs aucun sens). |
| 8 mai | Commemoration de l'armistice du 8 mai 1945. | Si c'est souhaité et possible, faire l'appel des morts pour la France lors de ce conflit, et uniquement de celui-ci (1939 – 1945). |
| 10 mai | En France métropolitaine, date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage. | Pas d'appel des morts. |
| 27 mai | Journée nationale de la Résistance. | Cette journée commémore en fait la date de création du Conseil National de la Résistance : même si elle commémore aussi les souffrances endurées, il n'est pas souhaitable de faire l'appel des morts, sauf si la cérémonie a lieu devant un monument qui est dédié à la Résistance (ce qui prend alors tout son sens). En toute logique, les morts « spécifiques » de la Résistance sont déjà appelés lors de la cérémonie du 8 mai 1945. |
| 8 juin | Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine. | Si c'est souhaité et possible, faire l'appel des morts pour la France lors de ce conflit, et uniquement de celui-ci. |
| 18 juin | Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi. | Pas d'appel des morts : cette journée commémore la volonté de continuer le combat, sur le territoire national et partout dans le monde, et pas la fin d'un conflit. |
| 14 juillet | Fête nationale. | Pas d'appel des morts : ce n'est pas une journée commémorative mais une fête ! (on ne va pas au monument aux morts ce jour-là) |

| Date | Cérémonie | Qui appeler ? |
|---|---|---|
| Dimanche 16 juillet (ou le dimanche suivant le 16 juillet) | Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France. | Sauf exception, ces victimes ne bénéficient pas de la mention « mort pour la France », et ne figurent d'ailleurs que sur des monuments dédiés, rarement sur des monuments aux morts communaux. On peut éventuellement procéder, devant un monument dédié à ces victimes, à l'appel des « morts en déportation », mais sous la forme d'une liste de noms égrenés comme une litanie, sans faire d'appel individuel. Ces morts seraient toutefois déjà appelés le dernier dimanche d'avril (déportation), donc il vaut mieux l'éviter. |
| 25 septembre | Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives. | Il serait illogique de faire un appel des morts ce jour-là, car les harkis et autres membres des formations supplétives ne sont pas tous morts pour la France (certains ont heureusement survécu aux conflits). |
| 11 novembre | Anniversaire de l'armistice de 1918, de la commémoration de la victoire et de la Paix, et de l'hommage à tous les « morts pour la France ». | Depuis la loi de 2012, on pourrait être tenté d'appeler tous les morts pour la France de tous les conflits, mais c'est un travers dans lequel il n'est pas souhaitable de tomber, car la plupart sont déjà appelés à d'autres occasions (8 mai, 19 mars, etc...). En revanche c'est le moment d'appeler, outre ceux de 14-18, tous les morts pour la France qui n'ont droit à aucune journée commémorative : opérations extérieures de 1919 à 1939 (campagne du Levant) puis de 1962 à nos jours (Liban, Afghanistan, Balkans, Mali, etc.), guerre de Corée. S'agissant de ceux de 14-18, et dans le cadre du centenaire 2014-2018, il a en outre été suggéré de n'appeler chaque année que ceux morts 100 ans auparavant (2014 pour 1914, 2015 pour 1915, etc.), et de ne reprendre la liste complète qu'à partir de 2018. Cette proposition a été laissée à l'appréciation de chaque commune. |
| 5 décembre | Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. | Si c'est souhaité et possible, faire l'appel des morts pour la France lors de ces conflits, et uniquement de ceux-ci. Ces morts peuvent toutefois aussi être appelés le 19 mars. |

Les morts commémorés lors de cérémonies en dehors du calendrier officiel peuvent aussi être appelés, mais uniquement eux, et dans le cadre strict des dites cérémonies.

Exemples :

Journée des martyrs de Tulle : appel des victimes mortes pour la France inscrits sur le monument ;

Journée nationale des pompiers : appel des pompiers « morts pour le service de la Nation » ;

Journée nationale des policiers : appels des policiers « morts pour le service de la Nation » ou « morts victimes du terrorisme » ;

Etc.

En conclusion

Il n'est pas concevable de procéder à un appel des morts si l'on pas d'abord compris l'origine de ce symbole, étudié attentivement les noms portés sur un monument, avoir pris connaissance des différentes mentions honorifiques (celle de « mort pour la France » étant la plus connue), avoir compris le sens de chaque cérémonie commémorative, officielle ou non.

Les propositions qui figurent dans le tableau chronologique qui précède restent des propositions, avec le seul mérite d'être éclairées par une analyse du sens à donner à l'appel des morts.

Mais chaque commune a une histoire différente, et chaque monument aux morts raconte une page d'histoire singulière, avec des morts singulières, des parcours singuliers.

Chaque municipalité se fera donc son opinion sur le sujet, mais avec un mot d'ordre commun, emprunté au Souvenir Français : n'oublier personne.